



ETUDE
DE
Maître Robert DE COSTER
NOTAIRE

2, Avenue Louis Bertrand
SCHAERBEEK - BRUXELLES

ACTE DE BASE

DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Résidence « LES CÈDRES »

avenue Van Becelaere, à Watermael-Boitsfort

Propriétaire : S.P.R.L. « IMMOBILIERE RUTTIENS », 33-37, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.
Entrepreneur : S.P.R.L. Les Entreprises Génércdes H. RUTTIENS et Fils, 33-37, rue Frédéric Pelletier.
Géomètre-Expert-Immobilier : Monsieur P.-J. RUTTIENS, 41, avenue des Capucines, Schaerbeek.

L'an mil neuf cent soixante-neuf.

Le neuf mai.

A Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, numéro 2, en notre Etude.

Par devant Nous, Maître Robert DE COSTER, Notaire de résidence à Schaerbeek.

A COMPARU :

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS, ayant son siège social à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, numéros 33/37.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 193.206.

Constituée suivant acte reçu par Maître René VAN BENEDEN, Notaire ayant résidé à Schaerbeek, en date du dix-sept juillet mil neuf cent quarante-six, publié aux annexes du « Moniteur Belge », le vingt-cinq juillet suivant, sous le numéro 15351, dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Jean-Pierre VAN BENEDEN, Notaire de résidence à Schaerbeek, en date du dix-sept mai mil neuf cent soixante-trois, publié aux annexes du « Moniteur Belge », en date du premier juin mil neuf cent soixante-trois, sous le numéro 15.279, et par acte de Maître Robert DE COSTER, Notaire à Schaerbeek, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-six, publié comme ci-dessus, le neuf novembre suivant, sous le numéro 33661.

Ici représentée par Monsieur Henri RUTTIENS, gérant, demeurant à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, numéros 33/37.

Agissant conformément aux articles treize, quinze et seize des statuts sociaux.

Laquelle comparante nous expose ce qui suit :

I. La Société Immobilière de l' « UNION FINANCIERE D'ANVERS BUFA, en abrégé « IMMOBUFA », Société Anonyme dont le siège est à Anvers, Huidevettersstraat, numéro 55, et la Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS, comparante ont signé, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept, par devant le Notaire soussigné, à l'intervention de Maître Baudouin COLS, Notaire à Anvers, un acte de base relatif à

un ensemble immobilier, sis à Watermael-Boitsfort, à front de l'avenue Emile Van Becelaere, comportant deux immeubles à appartements multiples dénommés BLOC A « RESIDENCE LES CEDRES » et BLOC B « RESIDENCE LES PINS NOIRS », à ériger sur un terrain décrit au dit acte.

Le dit acte de base a été transcrit au deuxième bureau des hypothèques, à Bruxelles, le dix-neuf septembre suivant, volume 6178, numéro 1.

Cet acte de base traite notamment des rapports généraux entre les blocs A et B et spécialement de la vie propre du bloc B.

II. Aux termes du dit acte de base, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS, s'est réservée tous les pouvoirs nécessaires et est autorisée à comparaître seule pour l'établissement d'un acte de base completif devant définir la vie propre du bloc A « RESIDENCE LES CEDRES ».

III. A. Aux termes d'un premier acte de base completif reçu par le Notaire soussigné, en date du cinq juin mil neuf cent soixante-huit, transcrit comme ci-dessus, le dix-sept juillet suivant, volume 6283, numéro 11, la division des appartements duplex du bloc B a été autorisée.

B. A la requête de la société comparante, le Notaire soussigné prépare actuellement la rédaction d'un second acte de base completif de l'ensemble immobilier des blocs A et B et de l'immeuble bloc B « LES PINS NOIRS ».

Il n'est pas possible de garantir formellement que cet acte de base completif pourra être réalisé.

Ce second acte de base completif sera dressé le cas échéant en vue de régler expressément ce qui suit :

I. RAMPE D'ACCES AUX GARAGES.

a) Au rez-de-chaussée du bloc dénommé « LES PINS NOIRS », à l'extérieur, à proximité de la face Sud de l'immeuble, l'exécution de la rampe de l'accès aux garages sera modifiée de manière à réaliser l'abaissement dans le sol de cette rampe d'accès dont la couverture pourra de la sorte être dissimulée et recouverte de terre, ce qui permettra un aménagement plus harmonieux du

parc entourant l'immeuble.

b) En vue de réaliser ce qui précède, les emplacements pour voiture numéros cent et douze , cent et treize, cent quatorze et cent et quinze figurés sous teinte bleue au plan du rez-de-chaussée de l'immeuble « LES PINS NOIRS », seront déplacés ainsi qu'il suit, sans que cette modification entraîne aucun changement dans la répartition des quotités de base ni des charges communes.

1. L'emplacement pour voiture numéro cent et douze, sera déplacé au premier sous-sol, de manière à être situé immédiatement à côté de l'emplacement numéro nonante-deux.

2. Les emplacements pour voiture numéros cent et treize, cent quatorze et cent et quinze seront déplacés au second-sol, entre les emplacements cinquante-sept et trente-quatre.

Les rampes d'accès seront adaptées en conséquence.

c) Il sera prévu en outre l'aménagement au premier sous-sol d'un emplacement spécial réservé au lavage des voitures.

Les plans d'exécution de ces modifications ont été dressés par les soins de Monsieur l'Architecte Jacques GOOSSENS BARA, auteur des plans de l'immeuble.

Ces plans resteront annexés à l'acte de base completif à recevoir.

Ils comprendront :

1. Le plan modifié du rez-de-chaussée ;
2. Le plan modifié du premier sous-sol ;
3. Le plan modifié du deuxième sous-sol ;
4. Le plan modifié de l'ensemble de la propriété où sont figurés les blocs B « PINS NOIRS » & A « LES CEDRES », ainsi que l'aménagement du parc et des voies d'accès.

II. PARKINGS COMMUNS SITUÉS EN PLEIN AIR AUX ABORDS DES BLOCS.

A l'origine, il était prévu seize emplacements de parking à usage commun.

Actuellement, il est prévu vingt-quatre emplacements de parking à usage com-

mun plus judicieusement répartis ainsi qu'il suit. savoir :

Quatorze emplacements approximativement au même endroit que les emplacements initialement prévus.

Cinq emplacements à proximité de la face Nord du bloc B « LES PINS NOIRS ».

Cinq emplacements à proximité de la face Nord du bloc A « LES CEDRES ».
L'emplacement de la voirie intérieure sera adapté ainsi que figuré au nouveau plan de l'ensemble dont question ci-dessus, de manière à le mettre en concordance avec les modifications résultant des projets exposés aux présentes.

III. BLOC A « LES CEDRES ».

Aile Nord à usage de bureaux et communication couverte avec le bâtiment principal.

La partie bureaux du bloc A « LES CEDRES » a des dimensions approximatives au sol de trente et un mètres cinquante centimètres sur huit mètres quarante centimètres, soit une superficie d'environ deux cent soixante-quatre mètres carrés soixante décimètres carrés, le couloir d'accès à ces bureaux a une superficie d'environ cinquante-cinq mètres carrés, soit au total : trois cent dix-neuf mètres carrés soixante décimètres carrés de surface à bâtir.

Il est actuellement envisagé que cette aile Nord destinée à usage de bureaux et son couloir d'accès ne soient pas exécutés, ce qui aurait pour résultat d'augmenter considérablement la beauté du parc au profit des habitants de chacun des deux blocs.

IV. Il était prévu au plan d'ensemble annexé à l'acte de base que le long de la face Sud du bloc A « LES CEDRES » serait aménagée une zone de jardinet dont le sol serait partie commune mais qui serait uniquement accessible aux propriétaires et occupants des appartements y attenant du rez-de-chaussée. Cette situation n'a pas été exposée expressément dans l'acte de base.

Cette partie de la propriété est totalement cachée à la vue des habitants du bloc B « LES PINS NOIRS » et constitue l'extrémité du parc d'ailleurs peu accessible.

A titre de compensation pour l'incorporation au parc de l'assiette de la partie du bloc A destinée primitivement à recevoir la construction de bureaux et de l'abaissement de la rampe d'accès aux garages, il sera prévu à l'acte de base completif à recevoir qu'une superficie d'environ cinq cent trente-six mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés dont le sol restera partie commune, pourra être affectée à l'usage privatif des habitants du rez-de-chaussée côté Sud du bloc A « LES CEDRES ».

Cette surface aura approximativement une longueur de cinquante et un mètres dix centimètres à front de la façade Sud du bloc A et une profondeur de dix mètres cinquante décimètres.

Elle sera aménagée sous forme de jardin paysagé sans aucune clôture autre que des arbustes à feuillage permanent, de manière à conserver au parc son aspect d'unité.

La charge de l'entretien des jardins délimités à usage privatif situés derrière le bloc A incombera exclusivement aux propriétaires des appartements A, B, C, D, et E du rez-de-chaussée du bloc A, qui en auront la jouissance exclusive. Le gérant aura tous pouvoirs pour faire exécuter régulièrement cet entretien aux frais des propriétaires intéressés par les soins du jardinier chargé de l'entretien du parc commun.

V. Les quotités dans les parties communes et dans les charges communes attribuées au bloc A « LES CEDRES » resteront inchangées.

VI. Les frais de l'acte de base completif seront à la charge exclusive de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS.

VII. CONDITION SUSPENSIVE.

Le titre III, B, paragraphes I, II et IV est inséré au présent acte de base sous la condition suspensive de la possibilité de réaliser l'acte de base completif dont il traite.

La comparante ne peut évidemment prendre aucun engagement formel quant à la possibilité de réaliser le dit acte de base completif, étant entendu qu'elle y prêtera ses bons offices.

Aussi longtemps que cet acte de base completif n'aura pu être réalisé, toutes les dispositions du présent acte de base qui seraient contraires aux dispositions de l'acte de base de l'ensemble des deux blocs A et B dont la modification est ici envisagée seront réputées non écrites.

Dès réalisation éventuelle de cet acte de base completif, toutes ses dispositions deviendront de plein droit la loi des acquéreurs de parties privatives dans l'ensemble des deux blocs A et B, la comparante se réservant expressément le droit de dresser le dit acte de base completif sans l'intervention ni l'autorisation des copropriétaires, ni recours d'eux et ce par dérogation à ce qui pourrait être dit au présent acte.

MANDAT.

Tous les futurs acquéreurs dans le bloc A « LES CEDRES » par le seul fait de leur acquisition donnent mandat irrévocable à l'IMMOBILIERE RUTTIENS à l'effet de les représenter à l'acte de base completif dont traite le présent titre et d'en déterminer toutes les stipulations dans le cadre des dispositions ci-dessus exposées.

C. A l'occasion des références faites ci-après à l'acte de base de l'ensemble des deux blocs A « LES CEDRES » et B « LES PINS NOIRS », lorsque les numéros des pages sont mentionnés, il s'agit toujours des pages de la copie du dit acte imprimé sur papier libre et non pas des numéros des pages de la minute du dit acte.

IV. Le Bloc A « RESIDENCE LES CEDRES » sera élevé de douze étages sur rez-de-chaussée, entresol et deux niveaux de sous-sol.

Il comportera outre les parties communes, cent trente-sept appartements, quinze garages, quatre-vingts emplacements pour voitures et cent trente-huit caves.

DESCRIPTION DE LA PROPRIETE.

DEUXIEME SOUS-SOL.

a) Parties communes.

Dégagement avec volée d'escalier vers le premier sous-sol ; dégagement desservant la cave numéro quatre et ascenseur ; les dégagements de manœuvres

pour voitures ; la rampe vers le premier sous-sol du bloc B, l'emplacement pour lavage des voitures (car - wasch).

b) Parties privatives.

Les garages numéro un et numéro deux ; le garage numéro trois, avec la cave numéro un ; le garage numéro quatre avec la cave numéro deux ; le garage numéro cinq avec la cave numéro trois ; la cave numéro quatre, les garages numéro six, numéro sept et numéro huit.

Quarante emplacements pour voitures numérotés de un à quarante.

PREMIER SOUS-SOL.

a) Parties communes.

Dégagement longitudinal desservant les caves numéro cinq à numéro quarante-six, numéro septante-cinq à numéro quatre-vingt, numéro quatre-vingt-trois à numéro nonante-trois et numéro cent vingt-neuf à numéro cent trente-deux ; dégagement transversal desservant les caves numéro nonante-quatre à numéro nonante-six et numéro cent vingt-six à numéro cent vingt-huit ; dégagement longitudinal desservant les caves numéro cent vingt et un à numéro cent vingt-cinq et la cave numéro nonante-sept ; dégagement transversal desservant les caves numéros nonante-huit et nonante-neuf, avec aboutissement des ascenseurs ; cage des deux ascenseurs de gauche ; dégagement longitudinal donnant accès aux emplacements pour voitures avec volée d'escalier vers rez-de-chaussée ; local à poubelles desservant les appartements A et B des étages ; cave des compteurs à eau ; dégagement transversal desservant les caves numéro cent et seize, cent dix-sept et cent dix-huit ; cave des compteurs d'électricité ; cave des compteurs à gaz ; dégagement transversal desservant les caves numéro cent, numéro cent et un et numéro cent et treize à cent et quinze ; cave du concierge s'étendant sous l'escalier vers rez-de-chaussée ; dégagement longitudinal desservant les caves numéro cent et deux à numéro cent et douze.

Réduit à poubelles desservant les appartements C et D des étages ; volée d'escalier centrale vers rez-de-chaussée ; local à poubelles desservant les appartements G et H des étages, accessible depuis le dégagement de manœuvres pour

voitures ; réduit à poubelles desservant les appartements E et F des étages ; dégagement central accessible depuis le dégagement de manœuvres pour voitures avec ascenseur central et dégagement desservant les caves numéro quatre-vingt-un et quatre-vingt-deux, cagede l'ascenseur central ; local à poubelles desservant les appartements I et J des étages, accessible depuis le dégagement de manœuvres pour voitures.

Dégagement transversal desservant les caves numéros quarante-sept à quarante-neuf et numéro septante-deux à numéro septante-quatre ; dégagement longitudinal desservant les caves numéro cinquante à numéro cinquante-cinq et la cave numéro septante et un ; dégagement transeversal desservant les caves numéro soixante-neuf et numéro septante avec aboutissement des ascenseurs ; cage des deux ascenseurs de droite ; dégagement longitudinal donnant accès aux emplacements pour voitures avec volée d'escalier vers re-de-chaussée, desservant les caves numéro cinquante-six à numéro cinquante-huit et numéro soixante-huit, local à poubelles desservant les appartements K et L des étages ; dégagement transversal desservant les caves numéro cinquante-neuf à numéro soixante-quatre ; dégagement transversal desservant les caves numéro soixante-cinq à numéro soixante-sept ; cave du concierge s'étendant sous l'escalier vers rez-de-chaussée.

Les dégagements de manœuvres pour voitures et la rampe donnant accès au premier sous-sol du bloc B.

b) Parties privatives.

Cent vingt-huit caves numérotées de cinq à cent trente-deux ; les garages numéro neuf et numéro dix ; le garage numéro onze avec la cave numéro cent trente-trois ; le garage numéro douze avec la cave numéro cent trente-quatre ; le garage numéro treize ; le garage numéro quatorze avec la cave numéro cent trente-cinq ; le garage numéro quinze avec la cave numéro cent trente-six ; les caves numéro cent trente-sept et numéro cent trente-huit, accessibles depuis le dégagement de manœuvres pour voitures ; quarante emplacements pour voitures numérotés de quarante et un à quatre-vingt.

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

a) Parties communes.

Au niveau du rez-de-chaussée :

Entrée de gauche comportant : vestibule ; hall avec cage de l'escalier ; cage des deux ascenseurs ; local pour voitures d'enfants.

Dégagement avec escalier donnant accès à deux chambres d'appoint, situées au niveau inférieur comportant chacune :

Hall ; cabinet de toilette avec vase de water-closet ; chambre.

Dégagement longitudinal de droite ; salle de réunions ; dégagement longitudinal vers la droite, faisant suite au dégagement précédent et aboutissant à l'entrée centrale. Conciergerie comportant : dégagement d'entrée ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; living ; cuisine avec évier à une cuvette et égouttoir ; dégagement de nuit, avec armoire ; deux chambres ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo et bidet.

Entrée centrale comportant : vestibule ; hall avec cage de l'escalier ; cage des deux ascenseurs. Dégagement longitudinal de droite aboutissant à l'entrée de droite.

Entrée de droite comportant : vestibule ; hall avec cage de l'escalier ; cage des deux ascenseurs ; local pour voitures d'enfants.

b) Parties privatives.

I. Appartement duplex A comportant :

Hall d'entrée avec volées d'escalier vers le niveau inférieur et vers l'entresol.

Au niveau inférieur : hall ; living avec accès vers terrasse et jardin ; salle à manger ; office ; cuisine avec terrasse latérale.

Au niveau de l'entresol ; palier avec arrivée de l'escalier ; bibliothèque en galerie sur le living ; chambre vers l'arrière ; sas et salle de bains attenante ; dégagement vers l'avant ; réduit de water-closet ; chambre avec terrasse latérale ; débarras ; salle de bains ; chambre vers l'avant.

2. L'appartement duplex B comportant :

Hall d'entrée avec volée d'escalier vers le niveau inférieur ; dégagement ; ves-

tiaire avec volée d'escalier vers l'entresol ; réduit de water-closet ; entrée de service avec volée d'escalier vers le niveau inférieur.

Au niveau inférieur : hall ; living avec accès vers terrasse et jardin, coin à déjeuner ; office avec débarras sous escalier et réduit ; cuisine ; sas ; chambre ; cabinet de toilette.

Au niveau de l'entresol : palier avec arrivée de l'escalier ; réduit ; débarras ; réduit de water-closet ; bibliothèque en galerie sur le living ; deux chambres ; salle de bains.

3. L'appartement duplex C comportant :

Hall d'entrée avec volées d'escalier vers le niveau inférieur et vers l'entresol.

Au niveau inférieur : hall ; vestiaire ; réduit de water-closet ; living avec accès vers terrasse et jardin, coin à déjeuner ; office ; lingerie ; cuisine.

Au niveau de l'entresol : palier avec arrivée de l'escalier ; réduit de water-closet ; armoire ; chambre de gauche en galerie sur le living avec salle de bains attenante ; chambre de droite avec cabinet de toilette attendant.

4. L'appartement duplex D comportant :

Hall d'entrée avec volées d'escalier vers le niveau inférieur et vers l'entresol ; entrée de service avec volée d'escalier vers le niveau inférieur.

Au niveau inférieur : hall avec débarras sous escalier et vestiaire ; réduit de water-closet ; living avec accès vers terrasse et jardin, coin à déjeuner ; office ; lingerie ; buanderie ; cuisine.

Au niveau de l'entresol : palier avec arrivée de l'escalier ; réduit de water-closet ; débarras ; bibliothèque en galerie sur le living ; deux chambres ; salle de bains.

5. L'appartement duplex E comportant :

Hall d'entrée avec volées d'escalier vers le niveau inférieur et vers l'entresol.

Au niveau inférieur : hall avec débarras sous escalier ; living avec accès vers terrasse et jardin ; salle à manger ; office ; cuisine avec terrasse latérale dégagement vers l'avant ; vestiaire ; réduit de water-closet ; lingerie ; chambre avec cabinet de toilette attendant.

Au niveau de l'entresol : palier avec arrivée de l'escalier ; bibliothèque en galerie sur le living ; chambre arrière ; sas et salle de bains attenante ; dégagement vers l'avant ; réduit de water-closet ; chambre avec terrasse latérale ; chambre vers l'avant ; salle de bains.

6. L'appartement F au niveau du rez-de-chaussée, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; living avec coin cuisine ; cabinet de toilette.

7. L'appartement G, au niveau du rez-de-chaussée, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; living avec coin cuisine ; cabinet de toilette.

LES ETAGES UN A DIX SEMBLABLES COMPRENNENT CHACUN :

a) Parties communes.

Groupe d'accès de gauche, desservant les appartements A, B et C comportant :

Palier ; cage de l'escalier ; cage des deux ascenseurs.

Groupe d'accès central, desservant les appartements D, E, F, G, H et I, comportant :

Palier ; cage de l'escalier ; deux cages d'ascenseurs ; dégagement longitudinal.

Groupe d'accès de droite, desservant les appartements J, K et L, comportant :

Palier ; cage de l'escalier ; cage des deux ascenseurs.

b) Parties privatives.

1. L'appartement A, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; chambre vers l'avant ; living d'angle ; salle de bains ; cuisine avec terrasse latérale.

2. L'appartement B, comportant :

Hall ; vestiaire ; réduit de water-closet ; cuisine avec terrasse latérale ; living vers l'arrière avec terrasse ; sas ; salle de bains ; chambre d'angle.

3. L'appartement C, comportant :

Hall ; living vers l'arrière avec terrasse ; dégagement avec armoire vestiaire ; réduit de water-closet ; office cuisine vers l'arrière. Dégagement de nuit ; débarras ; cabinet de toilette ; grande chambre vers l'avant avec salle de bains attenante ; deux petites chambres vers l'avant.

4. L'appartement D, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; living vers l'arrière avec terrasse, coin de nuit ; salle de bains ; cuisine vers l'arrière.

5. L'appartement E, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; living vers l'arrière avec terrasse ; coin de nuit ; salle de bains ; cuisine vers l'arrière.

6. L'appartement F, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; living avec terrasse ; coin de nuit ; salle de bains ; cuisine vers l'arrière.

7. L'appartement G, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; living vers l'avant avec terrasse ; cuisine ; chambre vers l'avant avec salle de bains attenante.

8. L'appartement H, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; living vers l'avant avec terrasse ; cuisine ; chambre vers l'avant avec salle de bains attenante.

9. L'appartement I, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; cuisine ; living vers l'avant avec terrasse ; chambre vers l'avant avec salle de bains attenante.

10. L'appartement J, comportant :

Hall ; living vers l'arrière avec terrasse ; dégagement avec armoire vestiaire ; réduit de water-closet ; office ; débarras ; cuisine vers l'avant ; hall de nuit ; salle de bains ; deux chambres vers l'avant.

11. L'appartement K, comportant :

Hall ; vestiaire ; réduit de water-closet ; cuisine avec terrasse latérale ; living vers l'arrière avec terrasse ; sas ; salle de bains ; chambre d'angle.

12. L'appartement L, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; salle de bains ; cuisine avec terrasse latérale ; living d'angle vers l'avant.

ONZIEME ETAGE ET DOUZIEME ETAGE TECHNIQUE.

a) Parties communes.

Groupe d'accès de gauche, desservant les appartements A et B, comportant :

Au onzième étage :

Palier ; cage de l'escalier des étages inférieurs ; cage de l'escalier à colimaçon vers le douzième étage ; cage des deux ascenseurs.

Au douzième étage :

Dégagement avec arrivée de l'escalier du onzième étage ; cabine de la machinerie des ascenseurs de gauche ; grande chaufferie comportant deux chaudières à brûleur de gaz pour le chauffage central et une chaudière à brûleur de gaz pour la préparation de l'eau chaude.

Groupe d'accès central, desservant les appartements C, D, E, F et G, comportant :

Au onzième étage : palier, cage de l'escalier ; deux cages d'ascenseur.

Au douzième étage : Palier ; cage de l'escalier ; deux cages d'ascenseur.

Groupe d'accès de droite, desservant les appartements H, I et J, comportant :

Au onzième étage : palier ; cage de l'escalier des étages inférieurs ; réduit ; cage de l'escalier à colimaçon vers le douzième étage ; cage des deux ascenseurs.

Au douzième étage : palier avec arrivée de l'escalier du onzième étage ; cage des deux ascenseurs.

b) Parties privatives.

1. L'appartement A, au onzième étage, comportant :

Hall ; vestiaire ; living vers l'arrière avec terrasse ; salle à manger ; sas ; débarras ; office ; cuisine avec terrasselatérale ; dégagement vers l'avant ; réduit de water-closet ; dégagement de nuit ; grande chambre vers l'avant, avec cabinet de toilette attenant ; deux petites chambres ; salle de bains.

2. L'appartement B au onzième étage, comportant :

Hall ; living vers l'arrière avec terrasse ; dégagement avec vestiaire ; réduit de water-closet ; office ; cuisine vers l'arrière ; dégagement de nuit ; débarras ; cabinet de toilette ; grande chambre vers l'avant, avec salle de bains attenante ; deux chambres vers l'avant.

3. L'appartement duplex C, comportant :

Au onzième étage : dégagement d'entrée ; vestiaire ; hall avec vestiaire et cage d'escalier intérieure ; salle à manger vers l'arrière, avec terrasse ; office ; cuisine vers l'arrière ; dégagement vers l'avant ; réduit de water-closet ; débarras ; dégagement de nuit ; salle de bains ; grande chambre vers l'avant ; petite chambre vers l'avant avec cabinet de toilette attenant.

Au douzième étage : Palier avec arrivée de l'escalier intérieur ; sas ; réduit de water-closet ; chambre vers l'avant, avec terrasse en toiture ; salle de bains vers l'avant ; living vers l'arrière avec terrasse en toiture.

4. L'appartement D, au onzième étage comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; vestiaire ; living vers l'arrière avec coin de nuit et terrasse ; salle de bains ; cuisine vers l'arrière.

5. L'appartement E au onzième étage comportant :

Dégagement d'entrée avec vestiaire ; hall ; réduit de water-closet ; living vers l'arrière, avec coin de nuit et terrasse ; salle de bains ; cuisine vers l'arrière.

6 L'appartement duplex F, comportant :

Au onzième étage :

Hall avec départ de l'escalier intérieur ; réduit de water-closet avec débarras ; dégagement de nuit ; salle de bains ; petite chambre vers l'avant ; grande chambre vers l'avant, avec cabinet de toilette attenant.

Au douzième étage :

Hall d'entrée avec arrivée de l'escalier du onzième étage et vestiaire ; réduit de water-closet ; cuisine vers l'avant, avec coin à déjeuner et terrasse en toiture ; office ; living et salle à manger vers l'arrière avec terrasse en toiture.

7. L'appartement duplex G, comportant :

Au onzième étage :

Dégagement de nuit ; cage de l'escalier intérieur ; salle de bains ; grande chambre vers l'avant ; petite chambre vers l'avant avec cabinet de toilette attenant.

Au douzième étage :

Hall d'entrée avec arrivée de l'escalier du onzième étage ; réduit de water-closet ; living vers l'arrière, avec terrasse en toiture ; office ; cuisine vers l'avant ; salle à manger vers l'avant ; terrasse en toiture ; accessible de la cuisine et de la salle à manger.

8. L'appartement H, au onzième étage, comportant :

Hall ; living vers l'arrière avec terrasse ; dégagement avec vestiaire ; réduit de water-closet ; office ; débarras ; cuisine vers l'avant ; hall de nuit ; salle de bains ; grande et petite chambre vers l'avant.

9. L'appartement I, au onzième étage, comportant :

Hall ; vestiaire ; living vers l'arrière avec terrasse ; salle à manger ; office ; sas ; cuisine avec terrasse latérale ; débarras ; dégagement vers l'avant ; réduit de water-closet ; dégagement de nuit ; salle de bains ; grande et petite chambre vers l'avant.

10. L'appartement J, au douzième étage, comportant :

Hall ; réduit de water-closet ; living vers l'arrière avec accès vers terrasse ; office ; cuisine vers l'avant, avec coin à déjeuner et accès vers terrasse ; salle à manger vers l'avant, avec accès vers terrasse ; dégagement de nuit avec vestiaire ; deux chambres vers l'arrière, avec accès vers terrasse ; cabinet de toilette ; salle de bains. Grande terrasse en toiture s'étendant le long des trois façades de l'appartement.

TOITURES EN TERRASSE.

Parties communes :

Les cabines de la machinerie des ascenseurs du groupe central et du groupe de droite ; les souches des cheminées et des gaines de ventilation ; les murets garde-corps ; les antennes de radiovision et de T.S.F. pour F.M.

V. La comparante déclare en vue d'opérations juridiques diverses, vouloir diviser le bloc A, « RESIDENCE LES CEDRES », en cent trente-sept appartements, quinze garages, quatre-vingts emplacements pour voitures et cent trente-huit caves, devant constituer une propriété distincte avec, comme accessoire, une fraction des parties communes qui sont d'un usage généralement

commun à cette propriété.

A cet effet, il a été dressé à la demande de la comparante, par les soins de Messieurs Pierre-Jean RUTTIENS, et Auguste DE VLAEMINCK, géomètres-experts immobiliers, dont les bureaux sont établis à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 41, les plans de l'immeuble bloc A et une note énumérative des parties communes, lesquelles sont représentées par quarante-cinq mille cent-millièmes de l'ensemble de la propriété Blocs A et B.

Les parties communes sont figurées à tous les plans sous une teinte verte.

Le plan d'ensemble de la propriété (numéro un) indique les modifications devant résulter de l'acte complétif dont question ci-avant qui sera éventuellement passé et figure l'emplacement des bâtiments bloc A et bloc B, sous une teinte rose.

Aux plans du second sous-sol (numéro deux) et du premier sous-sol (numéro trois) du bloc A, les caves sont teintées de rose ; les garages et les emplacements pour voitures sont teintés de bleu.

Aux plans du rez-de-chaussée et de l'entresol (numéro quatre) du bloc A, les appartements A, C, E, et F, sont teintés de rose ; les appartements B, D, et G, sont teintés de bleu.

Au plan des étages semblables un à dix (numéro cinq) du bloc A, les appartements B, D, F, H, et K sont teintés de rose ; les appartements A, C, E, I et L sont teintés de bleu ; les appartements G et J sont teintés de bistre.

Aux plans des onzième et douzième étages (numéro 6) du bloc A, les appartements A, C, H et J sont teintés de rose ; les appartements B, E, F et I sont teintés de bleu ; les appartements D et G sont teintés de bistre.

Les propriétés privatives des appartements, des garages des emplacements pour voitures et des caves, contiennent en superficie :

DEUXIEME SOUS-SOL.

Garage numéro un : vingt-neuf mètres carrés, quarante décimètres carrés

29,40

Garage numéro deux : vingt-huit mètres carrés, cinquante déci-

mètres carrés	28,50
Garage numéro trois : trente et un mètres carrés, nonante décimètres carrés	31,90
Garage numéro quatre : trente-deux mètres carrés	32,00
Garage numéro cinq : trente-deux mètres carrés	32,00
Garage numéro six : vingt-huit mètres carrés	28,00
Garage numéro sept : vingt-neuf mètres carrés, nonante décimètres carrés	29,90
Garage numéro huit : trente mètres carrés, quarante décimètres carrés	30,40
Emplacement numéro un : vingt-trois mètres carrés, trente décimètres carrés	23,30
Emplacement numéro deux : vingt-trois mètres carrés, trente décimètres carrés	23,30
Emplacement numéro trois : vingt-trois mètres carrés, trente décimètres carrés	23,30
Emplacement numéro quatre : douze mètres carrés, soixante décimètres carrés	12,60
Emplacement numéro cinq : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro six : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro sept : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro huit : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro neuf : dix-neuf mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	19,80
Emplacement numéro dix : treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	13,50
Emplacement numéro onze : treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	13,50
Emplacement numéro douze : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro treize : dix-sept mètres carrés	17,00

Emplacement numéro quatorze : quinze mètres carrés, quarante \ décimètres carrés	15,40
Emplacement numéro quinze : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro seize : treize mètres carrés, septante déci- décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro dix-sept : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro dix-huit : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro dix-neuf : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt : treize mètres carrés, septante déci- mètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt et un : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt-deux : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt-trois : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt-quatre : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt-cinq : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt-six : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro vingt-sept : quinze mètres carrés, dix décimètres carrés	15,10
Emplacement numéro vingt-huit : quinze mètres carrés, dix déci- mètres carrés	15,10

Emplacement numéro vingt-neuf : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente et un : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-deux : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-trois : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-quatre : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-cinq : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-six : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-sept : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-huit : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro trente-neuf : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro quarante : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Cave numéro un : quatre mètres carrés, nonante décimètres carrés	4,90
Cave numéro deux : huit mètres carrés, nonante décimètres carrés	8,90
Cave numéro trois : huit mètres carrés, nonante décimètres carrés	8,90

Cave numéro quatre : trois mètres carrés, vingt décimètres carrés	3,20
PREMIER SOUS-SOL :	
Garage numéro neuf : seize mètres carrés, trente décimètres carrés	16,30
Garage numéro dix : dix-sept mètres carrés, trente décimètres carrés	17,30
Garage numéro onze : seize mètres carrés, trente décimètres carrés	16,30
Garage numéro douze : quinze mètres carrés, dix décimètres carrés	15,10
Garage numéro treize : quinze mètres carrés, dix décimètres carrés	15,10
Garage numéro quatorze : seize mètres carrés, dix décimètres carrés	16,10
Garage numéro quinze : dix-neuf mètres carrés, vingt décimètres carrés	19,20
Emplacement numéro quarante et un : treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	13,50
Emplacement numéro quarante-deux : treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	13,50
Emplacement numéro quarante-trois : treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	13,50
Emplacement numéro quarante-quatre : douze mètres carrés, soixante décimètres carrés	12,60
Emplacement numéro quarante-cinq : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro quarante-six : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro quarante-sept : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro quarante-huit : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro quarante-neuf : dix-neuf mètres carrés,	

quatre-vingts décimètres carrés	19,80
Emplacement numéro cinquante : treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	13,50
Emplacement numéro cinquante et un : treize mètres carrés, cinquante centimètres carrés	13,50
Emplacement numéro cinquante-deux : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro cinquante-trois : dix-sept mètres carrés	17,00
Emplacement numéro cinquante-quatre : quinze mètres carrés, quarante décimètres carrés	15,40
Emplacement numéro cinquante-cinq : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro cinquante-six : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro cinquante-sept : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro cinquante-huit : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro cinquante-neuf : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante et un : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante-deux : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante-trois : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante-quatre : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante-cinq : treize mètres carrés, septante	

tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante-six : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro soixante-sept : quinze mètres carrés, dix décimètres carrés	15,10
Emplacement numéro soixante-huit : quinze mètres carrés, dix décimètres carrés	15,10
Emplacement numéro soixante-neuf : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante et un : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-deux : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-trois : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-quatre : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-cinq : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-six : treize mètres carrés, septante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-sept : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-huit : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro septante-neuf : treize mètres carrés, sep- tante décimètres carrés	13,70
Emplacement numéro quatre-vingts : treize mètres carrés, sep-	

tante décimètres carrés	13,70
Cave numéro cinq : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro six : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro sept : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro huit : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro neuf : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro dix : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro onze : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro douze : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro treize : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro quatorze : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro quinze : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro seize : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro dix-sept : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	1,90
Cave numéro dix-huit : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro dix-neuf : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro vingt : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro vingt et un : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro vingt-deux : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro vingt-trois : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro vingt-quatre : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro vingt-cinq : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50

Cave numéro vingt-six : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro vingt-sept : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro vingt-huit : trois mètres carrés, vingt décimètres carrés	3,20
Cave numéro vingt-neuf : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente et un : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente-deux : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente-trois : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente-quatre : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente-cinq : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro trente-six : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro trente-sept : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro trente-huit : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro trente-neuf : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro quarante : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30

Cave numéro quarante et un : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro quarante-deux : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro quarante-trois : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro quarante-quatre : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro quarante-cinq : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro quarante-six : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro quarante-sept : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro quarante-huit : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro quarante-neuf : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro cinquante : deux mètres carrés, soixante décimètres carrés	2,60
Cave numéro cinquante et un : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro cinquante-deux : trois mètres carrés, dix décimètres carrés	3,10
Cave numéro cinquante-trois : trois mètres carrés, dix décimètres carrés	3,10
Cave numéro cinquante-quatre : trois mètres carrés, septante décimètres carrés	3,70
Cave numéro cinquante-cinq : deux mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	2,80

Cave numéro cinquante-six : deux mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	2,80
Cave numéro cinquante-sept : trois mètres carrés, septante déci- mètres carrés	3,70
Cave numéro cinquante-huit : deux mètres carrés, dix décimè- tres carrés	2,10
Cave numéro cinquante-neuf : deux mètres carrés, dix décimè- tres carrés	2,10
Cave numéro soixante : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro soixante et un : deux mètres carrés, dix décimè- tres carrés	2,10
Cave numéro soixante-deux : deux mètres carrés, dix décimè- tres carrés	2,10
Cave numéro soixante-trois : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro soixante-quatre : deux mètres carrés, dix décimè- tres carrés	2,10
Cave numéro soixante-cinq : deux mètres carrés, cinquante déci- mètres carrés	2,50
Cave numéro soixante-six : deux mètres carrés, cinquante déci- mètres carrés	2,50
Cave numéro soixante-sept : deux mètres carrés, cinquante déci- mètres carrés	2,50
Cave numéro soixante-huit : trois mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	3,80
Cave numéro soixante-neuf : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro septante : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10

Cave numéro septante et un : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro septante-deux : un mètre carré, septante décimètres carrés	1,70
Cave numéro septante-trois : un mètre carré, septante décimètres carrés	1,70
Cave numéro septante-quatre : deux mètres carrés, vingt décimètres carrés	2,20
Cave numéro septante-cinq : deux mètres carrés, vingt décimètres carrés	2,20
Cave numéro septante-six : deux mètres carrés, vingt décimètres carrés	2,20
Cave numéro septante-sept : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro septante-huit : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro septante-neuf : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro quatre-vingts : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro quatre-vingt-un : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro quatre-vingt-deux : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro quatre-vingt-trois : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro quatre-vingt-quatre : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro quatre-vingt-cinq : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40

Cave numéro quatre-vingt-six : deux mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	2,80
Cave numéro quatre-vingt-sept : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro quatre-vingt-huit : deux mètres carrés, cinquante décimètres carrés	2,50
Cave numéro quatre-vingt-neuf : deux mètres carrés, dix déci- mètres carrés	2,10
Cave numéro nonante : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro nonante et un : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro nonante-deux : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro nonante-trois : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro nonante-quatre : deux mètres carrés, dix décimè- tres carrés	2,10
Cave numéro nonante-cinq : un mètre carré, septante décimètres carrés	1,70
Cave numéro nonante-six : un mètre carré, septante décimètres carrés	1,70
Cave numéro nonante-sept : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro nonante-huit : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro nonante-neuf : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro cent : un mètre carré, quatre-vingts décimètres carrés	1,80
Cave numéro cent et un : un mètre carré, quatre-vingts décimè-	

tres carrés	1,80
Cave numéro cent et deux : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et trois : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et quatre : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et cinq : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et six : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et sept : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et huit : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et neuf : deux mètres carrés, trente décimètres carrés	2,30
Cave numéro cent et dix : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro cent et onze : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro cent et douze : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro cent et treize : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro cent quatorze : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro cent et quinze : deux mètres carrés, quarante décimètres carrés	2,40
Cave numéro cent et seize : deux mètres carrés, soixante déci-	

mètres carrés	2,60
Cave numéro cent dix-sept : deux mètres, soixante décimètres carrés	2,60
Cave numéro cent dix-huit : deux mètres carrés, vingt décimètres carrés	2,20
Cave numéro cent dix-neuf : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro cent et vingt : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro cent vingt et un : deux mètres carrés, soixante décimètres carrés	2,60
Cave numéro cent vingt-deux : trois mètres carrés, vingt décimètres carrés	3,20
Cave numéro cent vingt-trois : trois mètres carrés, vingt décimètres carrés	3,20
Cave numéro cent vingt-quatre : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro cent vingt-cinq : deux mètres carrés, soixante décimètres carrés	2,60
Cave numéro cent vingt-six : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro cent vingt-sept : un mètre carré, nonante décimètres carrés	1,90
Cave numéro cent vingt-huit : deux mètres carrés, dix décimètres carrés	2,10
Cave numéro cent vingt-neuf : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro cent et trente : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro cent trente et un : deux mètres carrés, nonante	

décimètres carrés	2,90
Cave numéro cent trente-deux : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro cent trente-trois : deux mètres carrés, quatre- vingts décimètres carrés	2,80
Cave numéro cent trente-quatre : deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	2,90
Cave numéro cent trente-cinq : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro cent trente-six : deux mètres carrés, septante décimètres carrés	2,70
Cave numéro cent trente-sept : trois mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	3,80
Cave numéro cent trente-huit : deux mètres carrés, vingt déci- mètres carrés	2,20

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A :

Rez de chaussée : quatre-vingt-trois mètres carrés, cinquante décimètres carrés	83,50
Entresol : cent vingt-huit mètres carrés, vingt décimètres carrés	128,20
Soit : deux cent et onze mètres carrés, septante décimètres carrés	211,70

Appartement duplex B :

Rez-de-chaussée : cent et seize mètres carrés	116,00
Entresol : cent et seize mètres carrés	116,00
Soit : deux cent trente-deux mètres carrés	232,00

Appartement duplex C :

Rez-de-chaussée : quatre-vingts mètres carrés, vingt décimètres carrés	80,20
Entresol : quatre-vingts mètres carrés, vingt décimètres carrés	80,20
Soit : cent soixante mètres carrés, quarante décimètres carrés	160,40

Appartement duplex D :	
Rez-de-chaussée : cent dix-neuf mètres carrés, vingt décimètres carrés	119,20
Entresol : cent dix-neuf mètres carrés, vingt décimètres carrés	119,20
Soit : deux cent trente-huit mètres carrés, quarante décimètres carrés	238,40
Appartement duplex E :	
Rez-de-chaussée : cent et vingt mètres carrés, vingt décimètres carrés	120,20
Entresol : cent et vingt mètres carrés, vingt décimètres carrés	120,20
Soit : deux cent quarante mètres carrés, quarante décimètres carrés	240,40
Appartement F :	
Rez-de-chaussée : vingt-huit mètres carrés	28,00
Appartement G :	
Rez-de-chaussée : vingt-huit mètres carrés, trente décimètres carrés	28,30
ETAGES TYPE DU PREMIER AU DOUZIEME ETAGE.	
Appartement A : cinquante-neuf mètres carrés, septante décimètres carrés	59,70
Appartement B : septante mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	77,80
Appartement C : cent trente-huit mètres carrés, vingt décimètres carrés	138,20
Appartement D : quarante-quatre mètres carrés, septante décimètres carrés	44,70
Appartement E : quarante-sept mètres carrés, nonante décimètres carrés	47,90
Appartement F : quarante-huit mètres carrés, vingt décimètres carrés	48,20

Appartement G : cinquante-trois mètres carrés, trente décimètres carrés	53,30
Appartement H : cinquante mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	50,80
Appartement I : cinquante-trois mètres carrés	53,00
Appartement J : cent et douze mètres carrés	112,00
Appartement K : septante-sept mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	77,80
Appartement L : cinquante-deux mètres carrés, nonante décimètres carrés	52,90
Total de l'étage type : huit cent et seize mètres carrés, trente décimètres carrés	816,30
Total pour les dix étages : HUIT MILLE CENT SOIXANTE-TROIS METRES CARRES	<hr/> 8.163,00
ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.	<hr/>
Appartement A :	
Onzième étage : cent trente-trois mètres carrés, dix décimètres carrés	133,10
Appartement B :	
Onzième étage : cent trente-sept mètres carrés, septante décimètres carrés	137,70
Appartement duplex C :	
Onzième étage : cent et douze mètres carrés, quarante décimètres carrés	112,40
Douzième étage : soixante-trois mètres carrés, septante décimètres carrés	63,70
Soit : cent septante-six mètres carrés, dix décimètres carrés	176,10
Appartement D :	
Onzième étage : quarante-sept mètres carrés, nonante décimètres carrés	47,90

Appartement E :	
Onzième étage : cinquante-trois mètres carrés, quarante décimètres carrés	53,40
Appartement duplex F :	
Onzième étage : cinquante et un mètres carrés, vingt décimètres carrés	51,20
Douzième étage : septante-six mètres carrés, cinquante décimètres carrés	76,50
Soit : cent vingt-sept mètres carrés, septante décimètres carrés	127,70
Appartement duplex G :	
Onzième étage : quarante-neuf mètres carrés, trente décimètres carrés	49,30
Douzième étage : soixante-sept mètres carrés, quatre-vingts décimètres carrés	67,80
Soit : cent dix-sept mètres carrés, dix décimètres carrés	117,10
Appartement H :	
Onzième étage : cent et treize mètres carrés, trente décimètres carrés	113,30
Appartement I :	
Onzième étage : cent vingt-sept mètres carrés, soixante décimètres carrés	127,60
Appartement J :	
Douzième étage : cent et treize mètres carrés, cinquante décimètres carrés	113,50
AU TOTAL : DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF METRES CARRES, SEPTANTE DECIMETRES CARRES	12.339,70
Les parties communes représentant quarante-cinq mille/cent-millièmes, ceux-ci se répartissent comme suit :	
DEUXIEME SOUS-SOL.	

Garage numéro un : cent et sept/cent-millièmes	107/100.000 ^{mes}
Garage numéro deux : cent et quatre/cent-millièmes	104/100.000 ^{mes}
Gare numéro trois : cent et seize/cent-millièmes	116/100.000 ^{mes}
Garage numéro quatre : cent dix-sept/cent-millièmes	117/100.000 ^{mes}
Garage numéro cinq : cent dix-sept/cent-millièmes	117/100.000 ^{mes}
Garage numéro six : cent et deux/cent-millièmes	102/100.000 ^{mes}
Garage numéro sept : cent et neuf/cent-millièmes	109/100.000 ^{mes}
Garage numéro huit : cent et onze/cent-millièmes	111/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro un : quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	85/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro deux : quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	85/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trois : quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	85/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quatre quarante-six/cent-millièmes	46/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinq : soixante-deux/cent-millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro six : soixante-deux/cent-millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro sept : soixante-deux/cent-millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro huit : soixante-deux/cent-millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro neuf : septante-deux/cent-millièmes	72/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro dix : quarante-neuf/cent-millièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro onze : quarante-neuf/cent-millièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro douze : soixante-deux/cent-millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro treize : soixante-deux/cent-millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quatorze : cinquante-six/cent-millièmes	56/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quinze : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro seize : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro dix-sept : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro dix-huit : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro dix-neuf : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt et un : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-deux : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}

Emplacement numéro vingt-trois : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-quatre : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-cinq : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-six : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-sept : cinquante-cinq/cent-millièmes	55/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-huit : cinquante-cinq/cent-millièmes	55/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro vingt-neuf : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente et un : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-deux : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-trois : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-quatre : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-cinq : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-six : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-sept : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-huit : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trente-neuf : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Cave numéro un : dix-huit/cent-millièmes	18/100.000 ^{mes}
Cave numéro deux : trente-deux/cent-millièmes	32/100.000 ^{mes}
Cave numéro trois : trente-deux/cent-millièmes	32/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre : douze/cent-millièmes	12/100.000 ^{mes}

PREMIER SOUS-SOL.

Garage numéro neuf : cinquante-neuf/cent-millièmes	59/100.000 ^{mes}
Garage numéro dix : soixante-trois/cent-millièmes	63/100.000 ^{mes}
Garage numéro onze : cinquante-neuf/cent-millièmes	59/100.000 ^{mes}
Garage numéro douze : cinquante-cinq/cent-millièmes	55/100.000 ^{mes}
Garage numéro treize : cinquante-cinq/cent-millièmes	55/100.000 ^{mes}
Garage numéro quatorze : cinquante-neuf/cent-millièmes	59/100.000 ^{mes}
Garage numéro quinze : septante/cent-millièmes	70/100.000 ^{mes}

Emplacement numéro quarante et un : quarante-neuf/cent- millièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-deux : quarante-neuf/cent- millièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-trois : quarante-neuf/cent- millièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-quatre : quarante-six/cent- millièmes	46/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-cinq : soixante-deux/cent- millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-six : soixante-deux/cent- millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-sept : soixante-deux/cent millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-huit : soixante-deux/cent- millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quarante-neuf : septante-deux/cent- millièmes	72/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante : quarante-neuf/cent-mil- lièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante et un : quarante-neuf/cent- millièmes	49/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-deux : soixante-deux/cent- millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-trois : soixante-deux/cent- millièmes	62/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-quatre : cinquante-six/cent- millièmes	56/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-cinq : cinquante/cent- mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}

Emplacement numéro cinquante-six : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-sept : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-huit : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro cinquante-neuf : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante et un : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-deux : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-trois : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-quatre : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-cinq : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-six : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-sept : cinquante-cinq/cent-millièmes	55/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-huit : cinquante-cinq/cent-millièmes	55/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro soixante-neuf : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante et un : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-deux : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}

lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-trois : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-quatre : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-cinq : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-six : cinquante/cent-millièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-sept : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-huit : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro septante-neuf : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quatre-vingt : cinquante/cent-mil- lièmes	50/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinq : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro six : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro sept : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro dix : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro onze : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro douze : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro treize : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatorze : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quinze : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro seize : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro dix-sept : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro dix-huit : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}

Cave numéro dix-neuf : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt et un : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-deux : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-trois : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-quatre : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-cinq : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-six : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-sept : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-huit : douze/cent-millièmes	12/100.000 ^{mes}
Cave numéro vingt-neuf : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente et un : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-deux : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-trois : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-quatre : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-cinq : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-six : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-sept : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro trente-neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante et un : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-deux : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-trois : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-quatre : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-cinq : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-six : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-sept : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro quarante-huit : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}

Cave numéro quarante-neuf : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante et un : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-deux : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-trois : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-quatre : treize/cent-millièmes	13/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-cinq : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-six : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-sept : treize/cent-millièmes	13/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cinquante-neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante et un : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-deux : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-trois : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-quatre : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-cinq : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-six : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-sept : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-huit : quatorze/cent-millièmes	14/100.000 ^{mes}
Cave numéro soixante-neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante et un : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-deux : six/cent-millièmes	6/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-trois : six/cent-millièmes	6/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-quatre : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-cinq : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-six : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-sept : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro septante-huit : dix/millièmes	10/100.000 ^{mes}

Cave numéro septante-neuf : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-un : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-deux : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-trois : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-quatre : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-cinq : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-six : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-sept : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-huit : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro quatre-vingt-neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante et un : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-deux : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-trois : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-quatre : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-cinq : six/cent-millièmes	6/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-six : six/cent-millièmes	6/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-sept : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro nonante-neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et un : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et deux : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et trois : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et quatre : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et cinq : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et six : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et sept : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}

Cave numéro cent et neuf : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et dix : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et onze : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et douze : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et treize : neuf-cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent quatorze : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et quinze : neuf-cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et seize : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent dix-sept : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent dix-huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent dix-neuf : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et vingt : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt et un : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-deux : douze/cent-millièmes	12/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-trois : douze/cent-millièmes	12/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-quatre : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-cinq : neuf/cent-millièmes	9/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-six : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-sept : sept/cent-millièmes	7/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent vingt-neuf : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent et trente : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente et un : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-deux : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-trois : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-quatre : onze/cent-millièmes	11/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-cinq : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-six : dix/cent-millièmes	10/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-sept : quatorze/cent-millièmes	14/100.000 ^{mes}
Cave numéro cent trente-huit : huit/cent-millièmes	8/100.000 ^{mes}

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A : sept cent septante-deux/cent-millièmes	772/100.000 ^{mes}
Appartement duplex B : huit cent quarante-six/cent-millièmes	846/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : cinq cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	585/100.000 ^{mes}
Appartement duplex D : huit cent soixante-neuf/cent-millièmes	869/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : huit cent septante-sept/cent-millièmes	877/100.000 ^{mes}
Appartement F : cent et deux/cent-millièmes	102/100.000 ^{mes}
Appartement G : cent et trois/cent-millièmes	103/100.000 ^{mes}

ETAGE TYPE DU PREMIER AU DOUZIEME ETAGE.

Appartement A : deux cent dix-huit/cent-millièmes	218/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	284/100.000 ^{mes}
Appartement C : cinq cent et quatre/cent-millièmes	504/100.000 ^{mes}
Appartement D : cent soixante-trois/cent-millièmes	163/100.000 ^{mes}
Appartement E : cent septante-cinq/cent-millièmes	175/100.000 ^{mes}
Appartement F : cent septante-six/cent-millièmes	176/100.000 ^{mes}
Appartement G : cent nonante-quatre/cent-millièmes	194/100.000 ^{mes}
Appartement H : cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	185/100.000 ^{mes}
Appartement I : cent nonante-trois/cent-millièmes	193/100.000 ^{mes}
Appartement J : quatre cent et huit/cent-millièmes	408/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	284/100.000 ^{mes}
Appartement L : cent nonante-trois/cent-millièmes	193/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : deux mille neuf cent septante-sept/cent-millièmes	2.977/100.000 ^{mes}

Total pour les dix étages : VINGT-NEUF MILLE SEPT	_____
CENT SEPTANTE/CENT-MILLIEMES	29.770/100.000 ^{mes}
ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.	_____
Appartement A : quatre cent quatre-vingt-cinq/cent-mil- lièmes	485/100.000 ^{mes}
Appartement B : cinq cent et deux/cent-millièmes	502/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : six cent quarante-deux/cent-mil- lièmes	642/100.000 ^{mes}
Appartement duplex D : cent septante-cinq/cent-millièmes	175/100.000 ^{mes}
Appartement E : cent nonante-cinq/cent-millièmes	195/100.000 ^{mes}
Appartement F : quatre cent soixante-six/cent-millièmes	466/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : quatre cent vingt-sept/cent-mil- lièmes	427/100.000 ^{mes}
Appartement H : quatre cent et treize/cent-millièmes	413/100.000 ^{mes}
Appartement I : quatre cent soixante-cinq/cent-millièmes	465/100.000 ^{mes}
Appartement J : quatre cent quatorze/cent-millièmes	414/100.000 ^{mes}
ENSEMBLE : QUARANTE-CINQ MILLE/CENT-MIL-	_____
LIEMES	45.000/100.000 ^{mes}

Les terrasses n'interviennent pour aucune quotité dans les parties communes, la quote-part de chaque appartement couvre les terrasses qui en sont une dépendance.

La propriété des parties communes appartiendra indivisément à tous les propriétaires, chacun pour une fraction.

Chaque appartement, chaque garage, chaque emplacement pour voiture et chaque cave comprendront le nombre de cent-millièmes indiqué au tableau précédent.

Ces valeurs sont acceptées par tous les futurs copropriétaires comme définitives, quelles que soient les modifications des parties privatives par amélioration, embellissement ou autrement.

Les plans ci-annexés, dressés par les géomètres-experts-immobiliers Pierre-Jean RUTTIENS, et Auguste DE VLAEMINCK, comportent :

1. Le plan d'ensemble de la propriété ;
2. Le plan du deuxième sous-sol ;
3. Le plan du premier sous-sol ;
4. Les plans du rez-de-chaussée et de l'entresol ;
5. Le plan des étages identiques un à dix ;
6. Les plans des onzième et douzième étages.

Les appartements, les garages, les emplacements pour voitures, les caves et les parties communes y sont teintés ainsi qu'il a été dit précédemment.

Sur ces plans, les appareils sanitaires et d'équipement de cuisine sont dessinés à titre figuratif.

Seules les indications concernant les appareils sanitaires et d'équipement de cuisine figurant au cahier des charges ou celles convenues au contrat d'entreprise lieront le vendeur et l'acquéreur.

Ces plans dressés par les géomètres-experts-immobiliers Pierre-Jean RUTTIENS et Auguste DE VLAEMINCK ont été paraphés « ne varietur » par la comparante et Nous Notaire.

Ils demeureront ci-annexés de même que le procès-verbal dressé par les dits experts RUTTIENS et DE VLAEMINCK en date du quinze avril mil neuf cent soixante-neuf et contenant la note descriptive des parties communes et privatives.

VI. SERVITUDES ET OBLIGATIONS COMMUNES.

Le titre VI de l'acte de base de l'ensemble immobilier des blocs A et B est censé être ici textuellement reproduit. La comparante déclare expressément s'y référer et y soumettre le bloc A.

VII. BAUX EMPHYTEOTIQUES.

Service des Eaux.

Le titre VII de l'acte de base de l'ensemble immobilier des blocs A et B est censé être ici textuellement reproduit. La comparante déclare expressément s'y

référer et y soumettre le bloc A.

VIII. La comparante déclare que sa volonté est que chaque appartement, chaque garage, chaque emplacement pour voiture et chaque cave forme une propriété distincte de manière qu'elle puisse disposer séparément de chacune de ces propriétés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou les grever de droits réels.

Que dans le but de déterminer le droit de propriété et de copropriété, de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront grevées ou administrées, de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les parties communes, la comparante a établi un règlement de copropriété, lequel sera obligatoire pour tous ceux qui seront propriétaires, copropriétaires ou ayants droit à un titre quelconque d'une partie de la propriété.

Ce règlement comporte un statut réel qui sera opposable à tous par la transcription du présent acte et un règlement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires ou ayants droit d'une partie quelconque de l'immeuble.

IX. REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Le titre IX de l'acte de base de l'ensemble immobilier des blocs A et B est censé être ici textuellement reproduit.

La comparante déclare expressément s'y référer et y soumettre le bloc A.

En outre concernant le bloc A, la comparante y apporte les précisions ci-après :

A. Le paragraphe B de la section I, se complètera comme suit dès que l'acte de base modificatif de l'ensemble des blocs A et B dont question ci-dessus sub titre III, B aura pu être réalisé étant entendu que la comparante ne peut en garantir actuellement la réalisation.

Le sol des jardins délimités au plan ci-annexé attenants aux appartements A, B, C, D et E du rez-de-chaussée du bloc A est partie commune mais l'usage de ces jardins est réservé exclusivement aux propriétaires de ces appartements

à charge pour eux de les entretenir à leurs frais exclusifs, et de les maintenir en permanence en parfait état d'entretien.

Le gérant est chargé de faire exécuter cet entretien aux frais des propriétaires respectifs des dits appartements par les soins du jardinier chargé de l'entretien du parc.

B. Le paragraphe H de la section I (page septante-cinq) se complète comme suit :

Une antenne commune de radiovision et une antenne de T.S.F. permettant de capter les émissions en F.M. seront établies sur la toiture de l'immeuble bloc A, à l'usage exclusif de ce bloc ; l'installation de toute antenne privée est interdite.

C. Le paragraphe 1 de la section II (page septante-cinq) se complète comme suit :

Il est établi un ménage de concierges dans l'immeuble bloc A.

D. Le paragraphe 2 de la section II (pages septante-cinq et septante-six) se complète comme suit :

Il est prévu pour le gérant une rémunération de HUIT MILLE FRANCS, par mois pour le bloc A.

Les premiers appartements étant en état d'habitabilité vers fin mai mil neuf cent septante et un, à défaut de nomination d'un gérant, Monsieur Henri RUTTIENS assumera provisoirement cette gérance, à titre gracieux, jusqu'à la nomination du gérant.

SECTION III. — Répartition des charges communes.

A. Entretien et réparations.

Les stipulations de l'acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (pages septante-neuf à cent vingt-six) sont complétées par les tableaux suivants se rapportant au bloc A.

2. Frais résultant de l'intervention du gérant ; entretien immobilier, des trottoirs le long des voies publiques, des aires de roulement en surface et des parkings.

Ces charges se répartissent jusqu'à la mise en service du bloc C, suivant les quotités de base tel qu'il est dit au 1° ci-dessus.

Dès la mise en service des trois blocs A, B et C, ces charges se répartiront comme suit :

BLOC A.

DEUXIEME SOUS-SOL.

Garage numéro un : septante et un/cent-millièmes	71/100.000 ^{mes}
Garage numéro deux : septante cent/millièmes	70/100.000 ^{mes}
Garage numéro trois : septante et un/cent-millièmes	71/100.000 ^{mes}
Garage numéro quatre : septante et un/cent-millièmes	71/100.000 ^{mes}
Garage numéro cinq : septante et un/cent-millièmes	71/100.000 ^{mes}
Garage numéro six : septante/cent-millièmes	70/100.000 ^{mes}
Garage numéro sept : septante et un/cent-millièmes	71/100.000 ^{mes}
Garage numéro huit : septante et un/cent-millièmes	71/100.000 ^{mes}
Emplacements numéro un à trois : septante/cent-millièmes par emplacement, soit : deux cent et dix cent-millièmes	210/100.000 ^{mes}
Emplacements numéros quatre à quarante : trente-six/cent-millièmes par emplacement, soit : mille trois cent trente-deux/cent-millièmes	1.332/100.000 ^{mes}
Caves numéros un à quatre : dix/cent-millièmes par cave, soit quarante/cent-millièmes	40/100.000 ^{mes}

PREMIER SOUS SOL.

Garages numéros neuf à quinze : trente-six/cent-millièmes par garage, soit : deux cent cinquante-deux/cent-millièmes	252/100.000 ^{mes}
Emplacements numéros quarante et un à quatre-vingt : trente-six/cent-millièmes par emplacement, soit mille quatre cent quarante/cent-millièmes	1.440/100.000 ^{mes}
Caves numéros cinq à cent trente-huit : dix/cent-millièmes	

par cave, soit mille trois cent quarante/cent-millièmes	1.340/100.000 ^{mes}
REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.	
Appartement duplex A : cinq cent soixante-cinq/cent-millièmes	565/100.000 ^{mes}
Appartement duplex B : six cent dix-neuf/cent-millièmes	619/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : quatre cent vingt-neuf/cent-millièmes	429/100.000 ^{mes}
Appartement duplex D : six cent trente-six/cent-millièmes	636/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : six cent quarante-deux/cent-millièmes	642/100.000 ^{mes}
Appartement F : septante-quatre/cent-millièmes	74/100.000 ^{mes}
Appartement G : septante-cinq/cent-millièmes	75/100.000 ^{mes}
Étage type du premier au dixième étage :	
Appartement A : cent cinquante-neuf/cent-millièmes	159/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux cent et sept/cent-millièmes	207/100.000 ^{mes}
Appartement C : trois cent soixante-huit/cent-millièmes	368/100.000 ^{mes}
Appartement D : cent dix-neuf/cent-millièmes	119/100.000 ^{mes}
Appartement E : cent vingt-sept/cent-millièmes	127/100.000 ^{mes}
Appartement F : cent vingt-huit/cent-millièmes	128/100.000 ^{mes}
Appartement G : cent quarante-deux/cent-millièmes	142/100.000 ^{mes}
Appartement H : cent trente-cinq/cent-millièmes	135/100.000 ^{mes}
Appartement I : cent quarante et un/cent-millièmes	141/100.000 ^{mes}
Appartement J : deux cent nonante-huit/cent-millièmes	298/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux cent et sept/cent-millièmes	207/100.000 ^{mes}
Appartement L : cent quarante et un/cent-millièmes	141/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : deux mille cent septante-deux/cent-millièmes	2.172/100.000 ^{mes}
Total pour les dix étages : VINGT ET UN MILLE SEPT	_____
CENT ET VINGT/CENT-MILLIEMES.	21.720/100.000 ^{mes}
ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.	_____

Appartement A : trois cent cinquante-six/cent-millièmes	356./100.000 ^{mes}
Appartement B : trois cent soixante-six/cent-millièmes	366/100.000 ^{mes}
Appartement C duplex : quatre cent/septante cent-millièmes	470/100.000 ^{mes}
Appartement D : cent vingt-sept/cent-millièmes	127/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : cent quarante-deux/cent-millièmes	142/100.000 ^{mes}
Appartement duplex F : trois cent quarante-deux/cent-millièmes	342/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : trois cent et treize/cent-millièmes	313/100.000 ^{mes}
Appartement H : trois cent et un/cent-millièmes	301/100.000 ^{mes}
Appartement I : trois cent quarante et un/cent-millièmes	341/100.000 ^{mes}
Appartement J : trois cent et deux/cent-millièmes	302/100.000 ^{mes}
Total Bloc A : TRENTE-TROIS MILLE/ CENT-MILLIEMES	<hr/> 33.000/100.000 ^{mes} <hr/>
BLOC B.	
Détail acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept : QUARANTE-DEUX MILLE/CENT-MILLIEMES	42.000/100.000 ^{mes}
BLOC C.	
Détail dans l'acte de base à établir pour ce bloc : VINGT-CINQ MILLE/CENT-MILLIEMES.	25.000/100.000 ^{mes} <hr/>
ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES.	100.000/100.000 ^{mes} <hr/>

3. Entretien du jardin de l'ensemble des blocs A, B et C à l'exclusion des aires de roulement et de parkings faisant l'objet du 2° ci-dessus.

Ces charges se répartissent comme suit entre les propriétaires des appartements :

BLOC A.

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A : six cent soixante-huit/cent-mil-

lièmes	668/100.000 ^{mes}
Appartement duplex B : sept cent trente-trois/cent-millièmes	733/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : cinq cent et sept/cent-millièmes	507/100.000 ^{mes}
Appartement duplex D : sept cent cinquante-trois/cent-millièmes	753/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : sept cent cinquante-neuf/cent-millièmes	759/100.000 ^{mes}
Appartement F : quatre-vingt-huit/cent-millièmes	88/100.000 ^{mes}
Appartement G : quatre-vingt-neuf/cent-millièmes	89/100.000 ^{mes}
ETAGE TYPE DU PREMIER AU DIXIEME ETAGE.	
Appartement A : cent quatre-vingt-neuf/cent-millièmes	189/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux cent quarante-six/cent-millièmes	246/100.000 ^{mes}
Appartement C : quatre cent trente-six/cent-millièmes	436/100.000 ^{mes}
Appartement D : cent quarante et un/cent-millièmes	141/100.000 ^{mes}
Appartement E : cent cinquante et un/cent-millièmes	151/100.000 ^{mes}
Appartement F : cent cinquante-deux/cent-millièmes	152/100.000 ^{mes}
Appartement G : cent soixante-huit/cent-millièmes	168/100.000 ^{mes}
Appartement H : cent soixante et un/cent-millièmes	161/100.000 ^{mes}
Appartement I : cent soixante-sept/cent-millièmes	167/100.000 ^{mes}
Appartement J : trois cent cinquante-quatre/cent-millièmes	354/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux cent quarante-six/cent-millièmes	246/100.000 ^{mes}
Appartement L : cent soixante-sept/cent-millièmes	167/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : deux mille cinq cent septante-huit/cent-millièmes	2.578/100.000 ^{mes}
Total pour les dix étages : VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT/CENT-MILLIEMES	25.780/100.000 ^{mes}

ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.

Appartement A : quatre cent et vingt/cent-millièmes	420/100.000 ^{mes}
Appartement B : quatre cent trente-cinq/cent-millièmes	435/100.000 ^{mes}

Appartement duplex C : cinq cent cinquante-six/cent-millièmes	556/100.000 ^{mes}
Appartement D : cent cinquante et un/cent-millièmes	151/100.000 ^{mes}
Appartement E : cent soixante-neuf/cent-millièmes	169/100.000 ^{mes}
Appartement duplex F : quatre cent et trois/cent-millièmes	403/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : trois cent septante/cent-millièmes	370/100.000 ^{mes}
Appartement H : trois cent cinquante-huit/cent-millièmes	358/100.000 ^{mes}
Appartement I : quatre cent et trois/cent-millièmes	403/100.000 ^{mes}
Appartement J : trois cent cinquante-huit/cent-millièmes	358/100.000 ^{mes}
TOTAL BLOC A : TRENTE-TROIS MILLE/CENT-MILLIEMES	33.000/100.000^{mes}

BLOC B.

Détail acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-huit : quarante-deux mille/cent-millièmes	42.000/100.000 ^{mes}
--	-------------------------------

BLOC C.

Détail acte de base à établir pour ce bloc : vingt-cinq mille /cent-millièmes	25.000/100.000 ^{mes}
---	-------------------------------

ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES	100.000/100.000^{mes}
---	--------------------------------------

A titre transitoire, jusqu'à la mise en service du bloc C, les frais d'entretien du jardin des blocs A et B se répartiront comme suit :

BLOC A.

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A : neuf cent et onze/cent-millièmes	911/100.000 ^{mes}
Appartement duplex B : neuf cent nonante-huit/cent-millièmes	998/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : six cent nonante/cent-millièmes	690/100.000 ^{mes}
Appartement duplex D : mille vingt-six/cent-millièmes	1.026/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : mille trente-quatre/cent-millièmes	1.034/100.000 ^{mes}

Appartement F : cent et vingt/cent-millièmes	120/100.000 ^{mes}
Appartement G : cent vingt et un/cent-millièmes	121/100.000 ^{mes}
Étages type du premier au dixième étage :	
Appartement A : deux cent cinquante-sept/cent-millièmes	257/100.000 ^{mes}
Appartement B : trois cent trente-cinq/cent-millièmes	335/100.000 ^{mes}
Appartement C : cinq cent nonante-cinq/cent-millièmes	595/100.000 ^{mes}
Appartement D : cent nonante-trois/cent-millièmes	193/100.000 ^{mes}
Appartement E : deux cent et six/cent-millièmes	206/100.000 ^{mes}
Appartement F : deux cent et huit/cent-millièmes	208/100.000 ^{mes}
Appartement G : deux cent et trente/cent-millièmes	230/100.000 ^{mes}
Appartement H : deux cent dix-neuf/cent-millièmes	219/100.000 ^{mes}
Appartement I : deux cent vingt-huit/cent-millièmes	228/100.000 ^{mes}
Appartement J : quatre cent quatre-vingt-deux/cent-millièmes	482/100.000 ^{mes}
Appartement K : trois cent trente-cinq/cent-millièmes	335/100.000 ^{mes}
Appartement L : deux cent vingt-huit/cent-millièmes	228/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : trois mille cinq cent et seize/cent-millièmes	3.516/100.000 ^{mes}
Total pour les dix étages : TRENTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE/CENT MILLIEMES	35.160/100.000 ^{mes}
ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.	
Appartement A : cinq cent septante-trois/cent-millièmes	573/100.000 ^{mes}
Appartement B : cinq cent nonante-trois/cent-millièmes	593/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : sept cent cinquante-huit/cent-millièmes	758/100.000 ^{mes}
Appartement D : deux cent et six/cent-millièmes	206/100.000 ^{mes}
Appartement E : deux cent et trente/cent-millièmes	230/100.000 ^{mes}
Appartement duplex F : cinq cent cinquante/cent-millièmes	550/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : cinq cent et quatre/cent-millièmes	504/100.000 ^{mes}
Appartement H : quatre cent quatre-vingt-huit/cent-mil-	

lièmes	488/100.000 ^{mes}
Appartement I : cinq cent quarante-neuf/cent-millièmes	549/100.000 ^{mes}
Appartement J : quatre cent quatre-vingt-neuf/cent-mil-	
lièmes	489/100.000 ^{mes}
TOTAL BLOC A : QUARANTE-CINQ MILLE/CENT-	<hr/>
MILLIEMES	45.000/100.000 ^{mes}
BLOC B.	<hr/>
Détail acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-	
sept : CINQUANTE-CINQ MILLE/CENT-MIL-	55.000/100.000 ^{mes}
LIEMES	<hr/>
ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES	100.000/100.000 ^{mes}
	<hr/>

4. Entretien, réparation et renouvellement de l'étanchéité de la toiture du bloc A y compris l'étanchéité des terrasses en toiture et de la couverture des emplacements pour voitures.

Primes et indemnités d'assurances incendie.

Ces charges se répartissent comme suit :

DEUXIEME SOUS-SOL.

Garage numéro un : deux cent et treize/cent-millièmes	213/100.000 ^{mes}
Garage numéro deux : deux cent et dix/cent-millièmes	210/100.000 ^{mes}
Garage numéro trois : deux cent et treize/cent-millièmes	213/100.000 ^{mes}
Garage numéro quatre : deux cent et treize/cent-millièmes	213/100.000 ^{mes}
Garage numéro cinq : deux cent et treize/cent-millièmes	213/100.000 ^{mes}
Garage numéro six : deux cent et dix/cent-millièmes	210/100.000 ^{mes}
Garage numéro sept : deux cent et treize/cent-millièmes	213/100.000 ^{mes}
Garage numéro huit : deux cent et treize/cent-millièmes	213/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro un : deux cent et dix/cent-millièmes	210/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro deux : deux cent et dix/cent-millièmes	210/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro trois : deux cent et dix/cent-millièmes	210/100.000 ^{mes}
Emplacement numéro quatre à numéro quarante : cent et	

huit/cent-millièmes par emplacement, soit trois mille neuf cent nonante-six/cent-millièmes	3.996/100.000 ^{mes}
Caves numéro un à numéro quatre : vingt-six/cent-milliè- mes par cave, soit : cent et quatre/cent-millièmes	104/100.000 ^{mes}

PREMIER SOUS-SOL.

Garages numéro neuf à numéro quinze : cent et huit/cent- millièmes par garage, soit sept cent cinquante-six/cent-mil- lièmes	756/100.000 ^{mes}
--	----------------------------

Emplacement numéro quarante et un à numéro quatre- vingt : cent et huit/cent-millièmes par emplacement, soit quatre mille trois cent et vingt/cent-millièmes	4.320/100.000 ^{mes}
--	------------------------------

Caves numéro cinq à numéro cent trente-huit : vingt-six/ cent-millièmes par cave, soit trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	3.484/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A : mille sept cent vingt-trois/cent- millièmes	1.723/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

Appartement duplex B : mille huit cent quatre-vingt-huit/ cent-millièmes	1.888/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

Appartement duplex C : mille trois cent et six/cent-millièmes	1.306/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

Appartement duplex D : mille neuf cent quarante/cent-mil- lièmes	1.940/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

Appartement duplex E : mille neuf cent cinquante-sept/cent- millièmes	1.957/100.000 ^{mes}
--	------------------------------

Appartement duplex F : deux cent vingt-neuf/cent-millièmes	229/100.000 ^{mes}
--	----------------------------

Appartement G : deux cent trente et un/cent-millièmes	231/100.000 ^{mes}
---	----------------------------

Étage type du premier au dixième étage.

Appartement A : quatre cent quatre-vingt-cinq/cent-mil- lièmes	485/100.000 ^{mes}
---	----------------------------

Appartement B : six cent trente-trois/cent-millièmes	633/100.000 ^{mes}
--	----------------------------

Appartement C : mille cent vingt-six/cent-millièmes	1.126/100.000 ^{mes}
Appartement D : trois cent soixante-trois/cent-millièmes	363/100.000 ^{mes}
Appartement E : trois cent quatre-vingt-neuf/cent-millièmes	389/100.000 ^{mes}
Appartement F : trois cent nonante-deux/cent-millièmes	392/100.000 ^{mes}
Appartement G : quatre cent trente-trois/cent-millièmes	433/100.000 ^{mes}
Appartement H : quatre cent et treize/cent-millièmes	413/100.000 ^{mes}
Appartement I : quatre cent trente et un/cent-millièmes	431/100.000 ^{mes}
Appartement J : neuf cent et treize/cent-millièmes	913/100.000 ^{mes}
Appartement K : six cent trente-trois/cent-millièmes	633/100.000 ^{mes}
Appartement L : quatre cent et trente/cent-millièmes	430/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : six mille six cent quarante et un/ cent-millièmes	6.641/100.000 ^{mes}
Total pour les dix étages : SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT ET DIX/CENT-MILLIEMES	<hr/> 66.410/100.000 ^{mes} <hr/>
ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.	
Appartement A : mille quatre-vingt-deux/cent-millièmes	1.082/100.000 ^{mes}
Appartement B : mille cent et vingt/cent-millièmes	1.120/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : mille quatre cent trente-deux/cent-millièmes	1.432/100.000 ^{mes}
Appartement D : trois cent quatre-vingt-neuf/cent-millièmes	389/100.000 ^{mes}
Appartement E : quatre cent trente-quatre/cent-millièmes	434/100.000 ^{mes}
Appartement duplex F : mille trente-huit/cent-millièmes	1.038/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : neuf cent cinquante-deux/cent-millièmes	952/100.000 ^{mes}
Appartement H : neuf cent vingt et un/cent-millièmes	921/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille trente-sept/cent-millièmes	1.037/100.000 ^{mes}
Appartement J : neuf cent vingt-trois/cent-millièmes	923/100.000 ^{mes}
ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES	<hr/> 100.000/100.000 ^{mes} <hr/>

5. Frais de conciergerie du bloc A, comportant : l'entretien immobilier et l'éclairage de la conciergerie, les émoluments du concierge et toutes les autres charges inhérentes à la conciergerie, à l'exclusion du chauffage.

Nettoyage des parties communes du bloc A, ainsi que tous les ustensiles et accessoires à ce nécessaires.

Entretien immobilier et éclairage de la salle de réunion et des chambres d'appoint.

Acquisition et renouvellement du mobilier commun, notamment le mobilier de la salle de réunion, des chambres d'appoint et des poubelles.

Ces charges se répartissent suivant le tableau 4° ci-dessus.

6. Entretien immobilier et éclairage de la chaufferie du bloc A.

Fonctionnement du chauffage central.

Entretien, réparation et renouvellement des installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude, ainsi que les travaux accessoires pouvant en résulter.

A titre transitoire, les frais de fonctionnement du chauffage central dès sa mise en service, en cours de construction, pour assurer l'assèchement des locaux.

Ces charges se répartissent comme suit :

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A : deux mille vingt-six/cent-millièmes	2.026/100.000 ^{mes}
Appartement duplex B : deux mille deux cent et vingt/ cent-millièmes	2.220/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : mille cinq cent trente-cinq/cent- millièmes	1.535/100.000 ^{mes}
Appartement duplex D : deux mille deux cent quatre-vingt- un/cent-millièmes	2.281/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : deux mille trois cents/cent-mil- lièmes	2.300/100.000 ^{mes}
Appartement F : deux cent soixante-huit/cent-millièmes	268/100.000 ^{mes}

Appartement G : deux cent septante et un/cent-millièmes	271/100.000 ^{mes}
Étage type du premier au dixième étage :	
Appartement A : cinq cent septante et un/cent-millièmes	571/100.000 ^{mes}
Appartement B : sept cent quarante-cinq/cent-millièmes	745/100.000 ^{mes}
Appartement C : mille trois cent vingt-trois/cent-millièmes	1.323/100.000 ^{mes}
Appartement D : quatre cent vingt-huit/cent-millièmes	428/100.000 ^{mes}
Appartement E : quatre cent cinquante-huit/-cent-millièmes	458/100.000 ^{mes}
Appartement F : quatre cent soixante et un/cent-millièmes	461/100.000 ^{mes}
Appartement G : cinq cent et dix/cent-millièmes	510/100.000 ^{mes}
Appartement H : quatre cent quatre-vingt-six/cent-millièmes	486/100.000 ^{mes}
Appartement I : cinq cent et sept/cent-millièmes	507/100.000 ^{mes}
Appartement J : mille septante-deux/cent-millièmes	1.072/100.000 ^{mes}
Appartement K : sept cent quarante-cinq/cent-millièmes	745/100.000 ^{mes}
Appartement L : cinq cent et six/cent-millièmes	506/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : sept mille huit cent et douze/cent-millièmes	<hr/> 7.812/100.000 ^{mes}
Total pour les dix étages : septante-huit mille cent et vingt/cent-millièmes	<hr/> 78.120/100.000 ^{mes} <hr/>

ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES :

Appartement A : mille deux cent septante-quatre/cent-millièmes	1.274/100.000 ^{mes}
Appartement B : mille trois cent dix-huit/cent-millièmes	1.318/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : mille six cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.685/100.000 ^{mes}
Appartement D : quatre cent cinquante-huit/cent-millièmes	458/100.000 ^{mes}
Appartement E : cinq cent et onze/cent-millièmes	511/100.000 ^{mes}
Appartement duplex F : mille deux cent vingt-deux/cent-millièmes	1.222/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : mille cent et vingt/cent-mil-	

lièmes	1.120/100.000 ^{mes}
Appartement duplex H : mille quatre-vingt-quatre/cent-millièmes	1.084/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille deux cent vingt et un/cent-millièmes	1.221/100.000 ^{mes}
Appartement J : mille quatre-vingt-six/cent-millièmes	1.086/100.000 ^{mes}
<hr/>	
ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES	100.000/100.000^{mes}
<hr/>	

7. Entretien général des façades du bloc A, y compris la peinture et le nettoyage des châssis et des portes extérieures.

Ces charges se répartissent suivant le tableau 6° ci-dessus.

8. Entretien immobilier et éclairage des parties communes du bloc A, à l'exclusion de la conciergerie, de la salle de réunion, des chambres d'appoint, de la chaufferie et des dégagement de manœuvres pour voitures.

Ces charges se répartissent comme suit :

DEUXIEME SOUS-SOL.

Caves numéro un à numéro quatre : vingt-sept/cent-millièmes par cave, soit : cent et huit/cent-millièmes 108/100.000^{mes}

PREMIER SOUS-SOL.

Caves numéro cinq à numéro cent trente-huit : vingt-sept/cent-millièmes par cave, soit : trois mille six cent dix-huit/cent-millièmes 3.618/100.000^{mes}

REZ-DE-CHAUSSEE ET ENTRESOL.

Appartement duplex A : mille neuf cent cinquante et un/cent-millièmes 1.951/100.000^{mes}

Appartement duplex B : deux mille cent trente-huit/cent-millièmes 2.138/100.000^{mes}

Appartement duplex C : mille quatre cent septante-neuf/cent-millièmes 1.479/100.000^{mes}

Appartement duplex D : deux mille cent nonante-sept/ cent-millièmes	2.197/100.000 ^{mes}
Appartement duplex E : deux mille deux cent et quinze/ cent-millièmes	2.215/100.000 ^{mes}
Appartement F : deux cent cinquante-huit/cent-millièmes	258/100.000 ^{mes}
Appartement G : deux cent soixante/cent-millièmes	260/100.000 ^{mes}
Étage type du premier au dixième étage :	
Appartement A : cinq cent cinquante/cent-millièmes	550/100.000 ^{mes}
Appartement B : sept cent et seize/cent-millièmes	716/100.000 ^{mes}
Appartement C : mille deux cent septante-cinq/cent-mil- lièmes	1.275/100.000 ^{mes}
Appartement D : quatre cent et douze/cent-millièmes	412/100.000 ^{mes}
Appartement E : quatre cent quarante et un/cent-mil- lièmes	441/100.000 ^{mes}
Appartement F : quatre cent quarante-quatre/cent-mil- lièmes	444/100.000 ^{mes}
Appartement G : quatre cent nonante et un/cent-mil- lièmes	491/100.000 ^{mes}
Appartement H : quatre cent soixante-huit/cent-millièmes	468/100.000 ^{mes}
Appartement I : quatre cent quatre-vingt-huit/cent-mil- lièmes	488/100.000 ^{mes}
Appartement J : mille trente-trois/cent-millièmes	1.033/100.000 ^{mes}
Appartement K : sept cent et seize/cent-millièmes	716/100.000 ^{mes}
Appartement L : quatre cent quatre-vingt-sept/cent-mil- lièmes	487/100.000 ^{mes}
Total de l'étage type : sept mille cinq cent vingt et un/ cent-millièmes	7.521/100.000 ^{mes}
Total pour les dix étages : septante-cinq mille deux cent et dix/cent-millièmes	<hr/> 75.210/100.000 ^{mes}

ONZIEME ET DOUZIEME ETAGES.

Appartement A : mille deux cent vingt-sept/cent-millièmes	1.227/100.000 ^{mes}
Appartement B : mille deux cent soixante-huit/cent-millièmes	1.268/100.000 ^{mes}
Appartement duplex C : mille six cent vingt-trois/cent-millièmes	1.623/100.000 ^{mes}
Appartement D : quatre cent quarante et un/cent-millièmes	441/100.000 ^{mes}
Appartement E : quatre cent nonante et un/cent-millièmes	491/100.000 ^{mes}
Appartement duplex F : mille cent septante-cinq/cent-millièmes	1.175/100.000 ^{mes}
Appartement duplex G : mille septante-huit/cent-millièmes	1.078/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille quarante-trois/cent-millièmes	1.043/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille cent septante-cinq/cent-millièmes	1.175/100.000 ^{mes}
Appartement J : mille quarante-cinq/cent-millièmes	1.045/100.000 ^{mes}
<hr/>	
ENSEMBLE : CENT MILLE CENT-MILLIEMES	100.000/100.000 ^{mes}
<hr/>	

9. Entretien immobilier des cages des ascenseurs du bloc A avec les cabines au onzième étage et en toiture, sauf la couverture de ces cabines faisant partie de la toiture générale du bâtiment.

Réparation et renouvellement des ascenseurs, avec leur cabine mobile, leurs portes, câbles et toute la machinerie, accessoires et installations électriques, mais non la peinture des portes, cette peinture faisant partie de l'entretien des cages d'escalier.

Les frais d'entretien, de fonctionnement (courant et location des compteurs) ainsi que l'assurance des risques occasionnés par les ascenseurs.

Ces charges se répartissent comme suit :

A. Ascenseurs de gauche desservant les appartements A, B et C des étages : **REZ-DE-CHAUSSEE.**

Appartement A : quatre cent nonante-cinq/cent-millièmes	495/100.000 ^{mes}
---	----------------------------

Appartement B : quatre cent nonante-cinq/cent-millièmes	495/100.000 ^{mes}
PREMIER ETAGE.	
Appartement A : mille trois cent trente-deux/cent-millièmes	1.332/100.000 ^{mes}
Appartement B : mille cinq cent cinquante-six/cent-millièmes	1.556/100.000 ^{mes}
Appartement C : trois mille cent et douze/cent-millièmes	3.112/100.000 ^{mes}
DEUXIEME ETAGE.	
Appartement A : mille quatre cent soixante-sept/cent-millièmes	1.467/100.000 ^{mes}
Appartement B : mille sept cent et onze/cent-millièmes	1.711/100.000 ^{mes}
Appartement C : trois mille quatre cent vingt-deux/cent-millièmes	3.422/100.000 ^{mes}
TROISIEME ETAGE.	
Appartement A : mille six cents/cent-millièmes	1.600/100.000 ^{mes}
Appartement B : mille huit soixante-sept/cent-millièmes	1.867/100.000 ^{mes}
Appartement C : trois mille sept cent trente-quatre/cent-millièmes	3.734/100.000 ^{mes}
QUATRIEME ETAGE.	
Appartement A : mille sept cent trente-quatre/cent-millièmes	1.734/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille vingt-trois/cent-millièmes	2.023/100.000 ^{mes}
Appartement C : quatre mille quarante-six/cent-millièmes	4.046/100.000 ^{mes}
CINQUIEME ETAGE.	
Appartement A : mille huit cent soixante-sept/cent-millièmes	1.867/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille cent septante-huit/cent-millièmes	2.178/100.000 ^{mes}
Appartement C : quatre mille trois cent cinquante-six/cent-millièmes	4.356/100.000 ^{mes}

SIXIEME ETAGE.

Appartement A : deux mille/cent-millièmes	2.000/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille trois cent trente-quatre/cent-millièmes	2.334/100.000 ^{mes}
Appartement C : quatre mille six cent soixante-huit/cent-millièmes	4.668/100.000 ^{mes}

SEPTIEME ETAGE.

Appartement A : deux mille cent trente-trois/cent-millièmes	2.133/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf/cent-millièmes	2.489/100.000 ^{mes}
Appartement C : quatre mille neuf cent septante-huit/cent-millièmes	4.978/100.000 ^{mes}

HUITIEME ETAGE.

Appartement A : deux mille deux cent soixante-six/cent-millièmes	2.266/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille six cent quarante-cinq/cent-millièmes	2.645/100.000 ^{mes}
Appartement C : cinq mille deux cent nonante/cent-millièmes	5.290/100.000 ^{mes}

NEUVIEME ETAGE.

Appartement A : deux mille quatre cents/cent-millièmes	2.400/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille huit cents/cent-millièmes	2.800/100.000 ^{mes}
Appartement C : cinq mille six cents/cent-millièmes	5.600/100.000 ^{mes}

DIXIEME ETAGE.

Appartement A : deux mille cinq cent trente-quatre/cent-millièmes	2.534/100.000 ^{mes}
Appartement B : deux mille neuf cent cinquante-six/cent-millièmes	2.956/100.000 ^{mes}
Appartement C : cinq mille neuf cent et douze/cent-mil-	

lièmes	5.912/100.000 ^{mes}
ONZIEME ETAGE.	
Appartement A : six mille/cent-millièmes	6.000/100.000 ^{mes}
Appartement B : six mille/cent-millièmes	6.000/100.000 ^{mes}
<hr/>	
ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES	100.000/100.000 ^{mes}
<hr/>	

B. Ascenseurs centraux desservant les appartements D, E, F, G, H, I des étages.

REZ-DE-CHAUSSEE.

Appartement C : deux cent nonante-quatre/cent-millièmes	294/100.000 ^{mes}
Appartement D : quatre cent quarante et un/cent-mil- lièmes	441/100.000 ^{mes}
Appartement F : cinquante et un/cent-millièmes	51/100.000 ^{mes}

PREMIER ETAGE.

Appartement D : neuf cent dix-huit/cent-millièmes	918/100.000 ^{mes}
Appartement E : neuf cent dix-huit/cent-millièmes	918/100.000 ^{mes}
Appartement F : neuf cent dix-huit/cent-millièmes	918/100.000 ^{mes}
Appartement G : neuf cent dix-huit/cent-millièmes	918/100.000 ^{mes}
Appartement H : neuf cent dix-huit/cent-millièmes	918/100.000 ^{mes}
Appartement I : neuf cent dix-huit/cent-millièmes	918/100.000 ^{mes}

DEUXIEME ETAGE.

Appartement D : mille dix/cent-millièmes	1.010/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille dix/cent-millièmes	1.010/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille dix/cent-millièmes	1.010/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille dix/cent-millièmes	1.010/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille dix/cent-millièmes	1.010/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille dix/cent-millièmes	1.010/100.000 ^{mes}

TROISIEME ETAGE.

Appartement D : mille cent et deux/cent-millièmes	1.102/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

Appartement E : mille cent et deux/cent-millièmes	1.102/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille cent et deux/cent-millièmes	1.102/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille cent et deux/cent-millièmes	1.102/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille cent et deux/cent-millièmes	1.102/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille cent et deux/cent-millièmes	1.102/100.000 ^{mes}

QUATRIEME ETAGE.

Appartement D : mille cent nonante-trois/cent-millièmes	1.193/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille cent nonante-trois/cent-millièmes	1.193/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille cent nonante-trois/cent-millièmes	1.193/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille cent nonante-trois/cent-millièmes	1.193/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille cent nonante-trois/cent-millièmes	1.193/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille cent nonante-trois/cent-millièmes	1.193/100.000 ^{mes}

CINQUIEME ETAGE.

Appartement D : mille deux cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.285/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille deux cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.285/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille deux cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.285/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille deux cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.285/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille deux cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.285/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille deux cent quatre-vingt-cinq/cent-millièmes	1.285/100.000 ^{mes}

SIXIEME ETAGE.

Appartement D : mille trois cent septante-sept/cent-millièmes	1.377/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille trois cent septante-sept/cent-millièmes	1.377/100.000 ^{mes}

Appartement F : mille trois cent septante-sept/cent-millièmes	1.377/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille trois cent septante-sept/cent-millièmes	1.377/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille trois cent septante-sept/cent-millièmes	1.377/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille trois cent septante-sept/cent-millièmes	1.377/100.000 ^{mes}

SEPTIEME ETAGE.

Appartement D : mille quatre cent soixante-neuf/cent-millièmes	1.469/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille quatre cent soixante-neuf/cent-millièmes	1.469/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille quatre cent soixante-neuf/cent-millièmes	1.469/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille quatre cent soixante-neuf/cent-millièmes	1.469/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille quatre cent soixante-neuf/cent-millièmes	1.469/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille quatre cent soixante-neuf/cent-millièmes	1.469/100.000 ^{mes}

HUITIEME ETAGE.

Appartement D : mille cinq cent soixante et un/cent-millièmes	1.561/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille cinq cent soixante et un/cent-millièmes	1.561/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille cinq cent soixante et un/cent-millièmes	1.561/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille cinq cent soixante et un/cent-millièmes	1.561/100.000 ^{mes}

Appartement H : mille cinq cent soixante et un/cent-mil- lièmes	1.561/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille cinq cent soixante et un/cent-mil- lièmes	1.561/100.000 ^{mes}
NEUVIEME ETAGE.	
Appartement D : mille six cent cinquante-deux/cent-mil- lièmes	1.652/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille six cent cinquante-deux/cent-mil- lièmes	1.652/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille six cent cinquante-deux/cent-mil- lièmes	1.652/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille six cent cinquante-deux/cent-mil- lièmes	1.652/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille six cent cinquante-deux/cent-mil- lièmes	1.652/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille six cent cinquante-deux/cent-mil- lièmes	1.652/100.000 ^{mes}
DIXIEME ETAGE.	
Appartement D : mille sept cent quarante-quatre/cent- millièmes	1.744/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille sept cent quarante-quatre/cent- millièmes	1.744/100.000 ^{mes}
Appartement F : mille sept cent quarante-quatre/cent- millièmes	1.744/100.000 ^{mes}
Appartement G : mille sept cent quarante-quatre/cent- millièmes	1.744/100.000 ^{mes}
Appartement H : mille sept cent quarante-quatre/cent- millièmes	1.744/100.000 ^{mes}
Appartement I : mille sept cent quarante-quatre/cent- millièmes	1.744/100.000 ^{mes}

ONZIEME ETAGE.

Appartement duplex C : six mille quatre cent vingt-six/ cent-millièmes	6.426/100.000 ^{mes}
Appartement D : mille huit cent trente-cinq/cent-millièmes	1.835/100.000 ^{mes}
Appartement E : mille huit cent trente-cinq/cent-millièmes	1.835/100.000 ^{mes}
Appartement F (partie du duplex : mille neuf cent vingt- six/cent-millièmes	1.926/100.000 ^{mes}
Appartement G (partie duplex) mille neuf cent vingt-six /cent-millièmes	1.926/100.000 ^{mes}

DOUZIEME ETAGE.

Appartement F (partie du duplex) : deux mille sept cents /cent-millièmes	2.700/100.000 ^{mes}
Appartement G (partie du duplex) : deux mille sept cents /cent-millièmes	2.700/100.000 ^{mes}

ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES 100.000/100.000^{mes}

C. Ascenseurs de droite desservant les appartements J, K et L des étages.

REZ-DE-CHAUSSEE.

Appartement E : cinq cent septante/cent-millièmes	570/100.000 ^{mes}
Appartement G : soixante-sept/cent-millièmes	67/100.000 ^{mes}

PREMIER ETAGE.

Appartement J : deux mille six cent quatorze/cent-mil- lièmes	2.614/100.000 ^{mes}
Appartement K : mille sept cent quatre-vingt-deux/cent- millièmes	1.782/100.000 ^{mes}

Appartement L : mille trois cent et sept/cent-millièmes	1.307/100.000 ^{mes}
---	------------------------------

DEUXIEME ETAGE.

Appartement J : deux mille huit cent septante-six/cent- millièmes	2.876/100.000 ^{mes}
--	------------------------------

Appartement K : mille neuf cent soixante et un/cent-mil- lièmes	1.961/100.000 ^{mes}
Appartement L : mille quatre cent trente-huit/cent-mil- lièmes	1.438/100.000 ^{mes}
TROISIEME ETAGE.	
Appartement J : trois mille cent trente-huit/cent-millièmes	3.138/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux mille cent trente-huit/cent-mil- lièmes	2.138/100.000 ^{mes}
Appartement L : mille cinq cent soixante-neuf/cent-mil- lièmes	1.569/100.000 ^{mes}
QUATRIEME ETAGE.	
Appartement J : trois mille trois cent nonante-huit/cent- millièmes	3.398/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux mille trois cent dix-sept/cent-mil- lièmes	2.317/100.000 ^{mes}
Appartement L : mille six cent nonante-neuf/cent-mil- lièmes	1.699/100.000 ^{mes}
CINQUIEME ETAGE.	
Appartement J : trois mille six cent soixante/cent-mil- lièmes	3.660/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux mille quatre cent nonante-cinq/ cent-millièmes	2.495/100.000 ^{mes}
Appartement L : mille huit cent et trente/cent-millièmes	1.830/100.000 ^{mes}
SIXIEME ETAGE.	
Appartement J : trois mille neuf cent vingt-deux/cent- millièmes	3.922/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux mille six cent septante-trois/cent- millièmes	2.673/100.000 ^{mes}
Appartement L : mil neuf cent soixante et un/cent-mil- lièmes	1.961/100.000 ^{mes}

SEPTIEME ETAGE.

Appartement J : quatre mille cent quatre-vingt-deux/ cent-millièmes	4.182/100.000 ^{mes}
Appartement K : deux mille huit cent cinquante-trois/ cent-millièmes	2.853/100.000 ^{mes}
Appartement L : deux mille nonante et un/ cent-millièmes	2.091/100.000 ^{mes}

HUITIEME ETAGE.

Appartement J : quatre mille quatre cent quarante-quatre /cent-millièmes	4.444/100.000 ^{mes}
Appartement K : trois mille trente/ cent-millièmes	3.030/100.000 ^{mes}
Appartement L : deux mille deux cent vingt-deux/ cent-millièmes	2.222/100.000 ^{mes}

NEUVIEME ETAGE.

Appartement J : quatre mille sept cent et six/ cent-millièmes	4.706/100.000 ^{mes}
Appartement K : trois mille deux cent et huit/ cent-millièmes	3.208/100.000 ^{mes}
Appartement L : deux mille trois cent cinquante-trois/ cent-millièmes	2.353/100.000 ^{mes}

DIXIEME ETAGE.

Appartement J : quatre mille neuf cent soixante-six/ cent-millièmes	4.966/100.000 ^{mes}
Appartement K : trois mille trois cent quatre-vingt-huit/ cent-millièmes	3.388/100.000 ^{mes}
Appartement L : deux mille quatre cent quatre-vingt-trois /cent-millièmes	2.483/100.000 ^{mes}

ONZIEME ETAGE.

Appartement H : cinq mille deux cent vingt-huit/ cent-millièmes	5.228/100.000 ^{mes}
Appartement I : cinq mille neuf cent quarante et un/ cent-	

millièmes

5.941/100.000^{mes}

DOUZIEME ETAGE.

Appartement J : cinq mille quatre cent nonante/cent-millièmes

5.490/100.000^{mes}

ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-MILLIEMES

100.000/100.000^{mes}

10.. Entretien immobilier et éclairage des dégagements de manœuvres pour voitures, du bloc A.

Ces charges se répartissent comme suit :

DEUXIEME SOUS-SOL.

Garages numéro un à numéro huit : deux/cent-sixièmes
par garage, soit seize/cent-sixièmes

16/106^{mes}

Emplacements numéro un à numéro trois : deux/cent-sixièmes par emplacement, soit : six/cent-sixièmes

6/106^{mes}

Emplacements numéro quatre à numéro quarante : un/cent-sixième par emplacement, soit : trente-sept/cent-sixièmes

37/106^{mes}

PREMIER SOUS-SOL.

Garages numéro neuf à numéro quinze : un/cent-sixième
par garage, soit sept/cent-sixièmes

7/106^{mes}

Emplacements numéro quarante et un à numéro quatre-vingt : un/cent-sixième par emplacement, soit : quarante/cent-sixièmes

40/106^{mes}

11. Entretien immobilier et éclairage du bâtiment des rampes.

Conformément à ce qui est stipulé dans l'acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept, (page cent vingt-quatre) ces charges se répartissent entre les propriétaires des garages et emplacements pour voitures des blocs A et B, comme suit :

BLOC A.

DEUXIEME SOUS-SOL.

Garages numéro un à numéro huit : deux/deux cent trente-troisième par garage, soit seize/deux cent trente-troisième 16/233^{mes}

Emplacements numéro un à numéro trois : deux/deux cent trente-troisième par emplacement, soit : six/deux cent trente-troisième 6/233^{mes}

Emplacements numéro quatre à numéro quarante : un/deux cent trente-troisième par emplacement, soit : trente-sept/deux cent trente-troisième 37/233^{mes}

PREMIER SOUS-SOL.

Garages numéro neuf à numéro quinze : un/deux cent trente-troisième par garage, soit : sept/deux cent trente-troisième 7/233^{mes}

Emplacements numéro quarante et un à numéro quatre-vingt : un/deux cent trente-troisième par emplacement, soit quarante/deux cent trente-troisième 40/233^{mes}

BLOC B.

Un/deux cent trente-troisième par garage ou emplacement, soit : cent vingt-sept/deux cent trente-troisièmes 127/233^{mes}

12. La charge de l'entretien des jardins à usage privatif délimités, situés derrière le bloc A, incombe exclusivement aux propriétaires des appartements A, B, C, D et E, du rez-de-chaussée, qui en ont la jouissance exclusive.

Le gérant a tous pouvoirs pour faire exécuter régulièrement cet entretien aux frais des propriétaires intéressés par les soins du jardinier chargé de l'entretien du parc commun.

13. Voir numéro douze, page cent vingt-cinq de l'acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

14. Voir numéro treize, page cent vingt-cinq de l'acte de base du cinq septem-

bre mil neuf cent soixante-sept.

15. Voir numéro quatorze, page cent vingt-six de l'acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

B. IMPOTS.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent vingt-six).

C. DIVERS.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent vingt-six).

D. RECETTES

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent vingt-six).

SECTION IV. — Assurance et Reconstruction.

A. IMMEUBLE.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent vingt-six).

Le paragraphe un (page cent vingt-sept) est à compléter comme suit :

Les premières assurances pour le bloc A seront contractées par la comparante et les propriétaires lui rembourseront les primes par elle payées dans la proportion des quotités établies au 4° de la section III de l'article IX, du présent acte completif.

B. ACCIDENTS.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent vingt-six).

X. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent et trente).

Le paragraphe un de la section I. ENTRETIEN (page cent et trente) se complète comme suit :

Pour le bloc A, ces frais seront répartis suivant les quotités établies au 7° de

la section III de l'article IX de l'acte completif.

Dans le même paragraphe :

Les propriétaires des appartements A, B, C, D et E du rez-de-chaussée du bloc A ont l'obligation d'entretenir convenablement le jardin délimité dont ils ont la jouissance exclusive de manière que l'ensemble conserve un aspect soigné.

L'assemblée générale pourra, à la simple majorité des voix des propriétaires présents ou représentés, prendre des mesures d'office, contre le ou les propriétaires qui resteraient en défaut de remplir cette obligation.

SECTION IV. — Moralité - Tranquillité.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-deux).

Le paragraphe trois (pages cent trente-trois et cent trente-quatre) se complète comme suit :

Au bloc A un emplacement est réservé pour le lavage des voitures, au deuxième sous-sol.

SECTION II. — Chauffage central.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-quatre).

SECTION VI. — Ascenseurs.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-quatre).

SECTION VII. — Destination des locaux.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-quatre).

Le paragraphe un (page cent trente-quatre) se complète comme suit :

Chacun des jardins délimités derrière le bloc A est réservé à la jouissance exclusive des propriétaires des appartements correspondants étant les appartements type A, B, C, D et E du rez-de-chaussée de ce bloc.

La stipulation précédente est soumise à la condition suspensive ci-avant expri-

mée de la réalisation d'un acte de base completif relatif à l'ensemble des blocs A et B dont question ci-dessus sub titre III, B.

SECTION VIII. — Concierges.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-cinq).

Le paragraphe trois (page cent trente-six se complète comme suit :

Pour le bloc A le salaire du ménage de concierges a été initialement fixé à CINQ MILLE FRANCS, par mois, par Monsieur Henri RUTTIENS, assurant la gérance provisoire.

SECTION IX. — Gérance.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-six).

Le paragraphe sept (page cent trente-sept) se complète comme suit :

Pour le bloc A, une provision est fixée à deux francs par cent-millième, ces sommes seront versées à Monsieur Henri RUTTIENS, qui assume la gérance provisoire.

SECTION X. — Dispositions Générales.

Voir acte de base du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept (page cent trente-neuf).

XI. PERMIS DE BATIR.

Le permis de bâtir, le bloc A « LES CEDRES » a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Watermael-Boitsfort, en date du cinq juillet mil neuf cent soixante-huit.

Une photocopie de ce permis demeurera ci-annexée.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS déclare que les plans annexés au présent acte sont conformes à ceux déposés à la Commune de Watermael-Boitsfort en vue de l'obtention du permis de bâtir.

XII. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la société

comparante en son siège social prévanté.

XIII. RESERVE DE DROITS.

La Société comparante se réserve expressément le droit sans l'intervention ni l'autorisation des copropriétaires ni recours d'eux, et par dérogation à ce qui est dit ci-avant, et au règlement général de copropriété :

a) Outre la tolérance d'usage dans l'exécution des plans de modifier ceux-ci — y compris les façades et accès — ainsi que le cahier des charges, au cours de la construction pour répondre aux desiderata ou prescriptions des autorités compétentes, aux nécessités ou utilités de l'art de bâtir, aux besoins ou utilités de la technique, ainsi que pour faciliter ou améliorer l'utilisation des parties privatives et/ou communes.

b) D'opérer la distribution des locaux à l'intérieur des appartements comme elle le jugera opportun, de diviser et de combiner les parties privatives et/ou communes d'un ou de plusieurs niveaux ou même de niveaux différents suivant les variantes qu'elle estimera utiles et de redistribuer en conséquence les quotités indivises afférentes à ces parties privatives modifiées.

c) De prendre toutes premières mesures voulues pour la mise en marche et le bon fonctionnement des services communs.

XIV. RENONCIATION A ACCESSION.

Par acte de Maître Baudouin COLS, Notaire à Anvers, en date du vingt et un avril mil neuf cent soixante-neuf, l'IMMOBUFA a confirmé au profit de l' « IMMOBILIERE RUTTIENS », la renonciation à accession contenue dans l'acte de base reçu en date du cinq septembre mil neuf cent soixante-sept, aux fins de la construction du bloc A « LES CEDRES », objet des présentes.

DONT ACTE.

Passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Et après lecture faite, le comparant agissant esdite qualité a signé avec Nous Notaire.

Suivent les signatures.

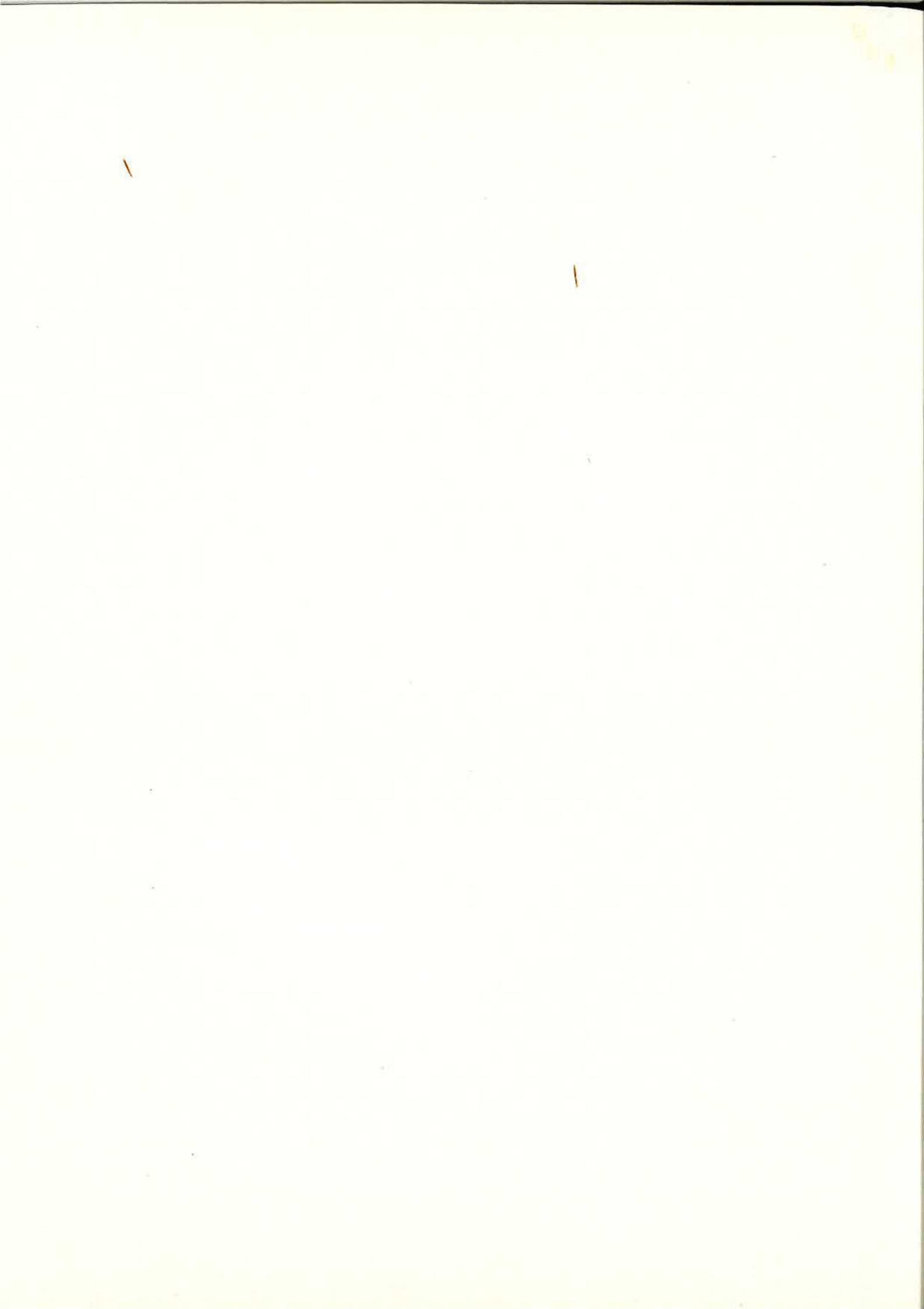
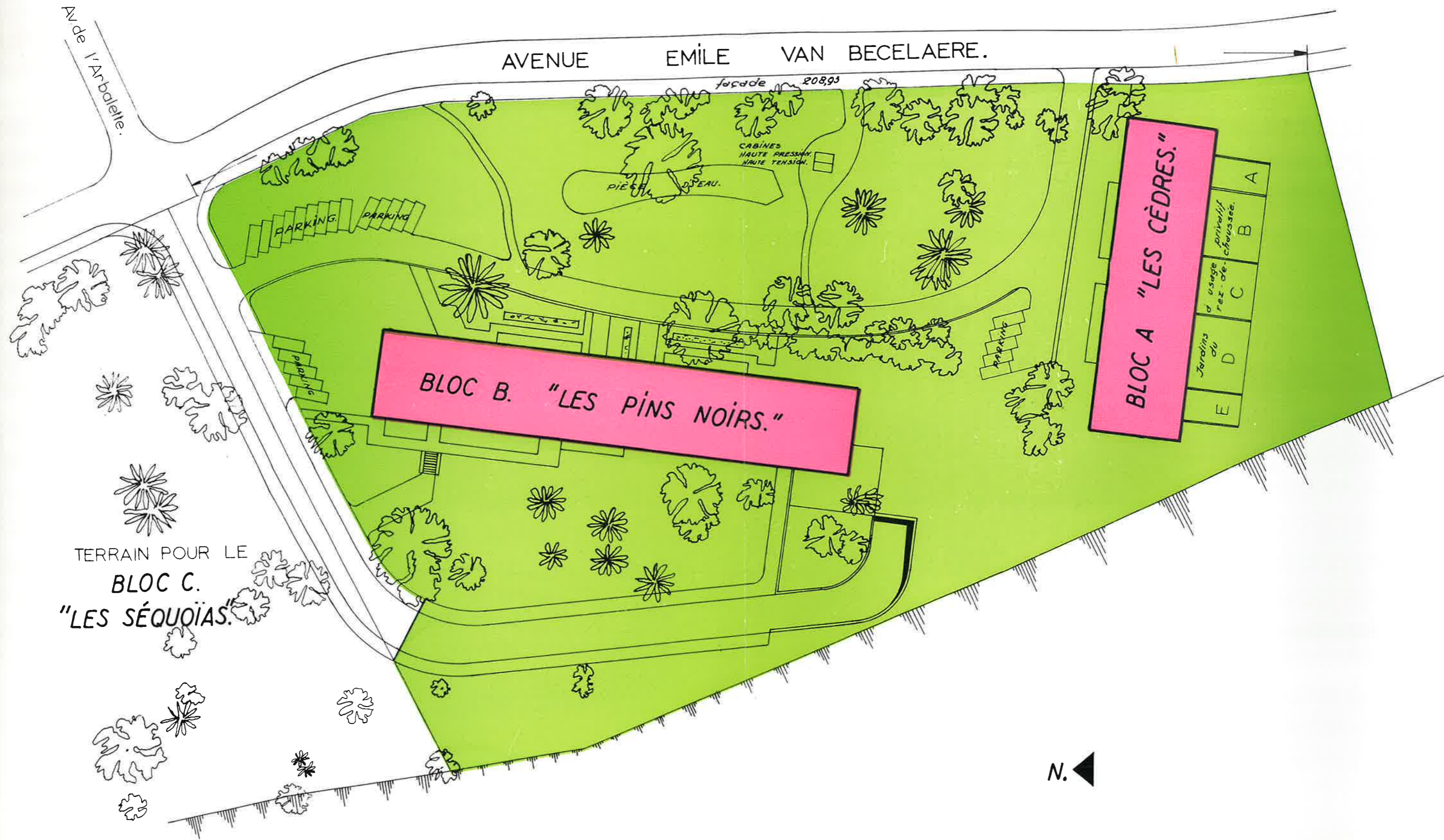


TABLE DES MATIERES

		Pages
TITRE I	Terrain	1 - 2
TITRE II	Réserve d'établir un acte de base completif	2
TITRE III	A. Premier acte de base completif	2
	B. Préparation d'un second acte de base completif en vue de régler :	
	I. Rampes d'accès aux garages	
	II. Parkings communs	
	III. Bloc A « LES CEDRES » — partie bureaux	
	IV. Zone de jardinets privatifs	
	V. Quotités	
	VI. Frais d'acte de base completif	
	VII. Condition suspensive	
	Mandat	
	C. Référence à l'acte de base des « PINS NOIRS »	2 - 6
TITRE IV	Description de la propriété	6 - 16
TITRE V	Division de la propriété	16
	Superficies privatives	16 - 34
	Répartition en 100.000 ^{mes}	35 - 45
	Mention des plans	46
TITRE VI	Servitudes et obligations communes	46
	Baux emphytéotiques	46 - 47
TITRE VII	Service des Eaux	46 - 47
TITRE VIII	Soumission de l'immeuble au régime de la copropriété	46 - 47
TITRE IX	Règlement de copropriété	47
	Section III : répartition des charges communes	48
	A. Entretien et réparations	48 - 51
	2. Gérant	48
	3. Entretien du jardin	51 - 55
	4. Entretien de la toiture	55 - 57
	5. Frais de conciergerie	58 - 60
	6. Entretien immobilier et éclairage chaufferie	58 - 60
	7. Entretien général des façades du Bloc A	60 - 62
	8. Entretien immobilier et éclairage des parties communes Bloc A	60 - 62
	9. Entretien immobilier des cages d'escalier du Bloc A	60 - 72
	10. Entret. immobilier et éclairage des dégagem. de manœuvres	72 - 73
	11. Entretien immobilier et éclairage du bâtiment et des rampes	73
	12. Entretien des jardins à usage privatif	
	Impôts, divers, recettes.	
	SECTION IV : Assurances et reconstruction accidents	74
TITRE X	Règlement d'ordre intérieur	74 - 75
TITRE XI	Permis de bâtir	76
TITRE XII	Election de domicile	76
TITRE XIII	Réserve de droits	77
TITRE XIV	Renonciation à accession	77

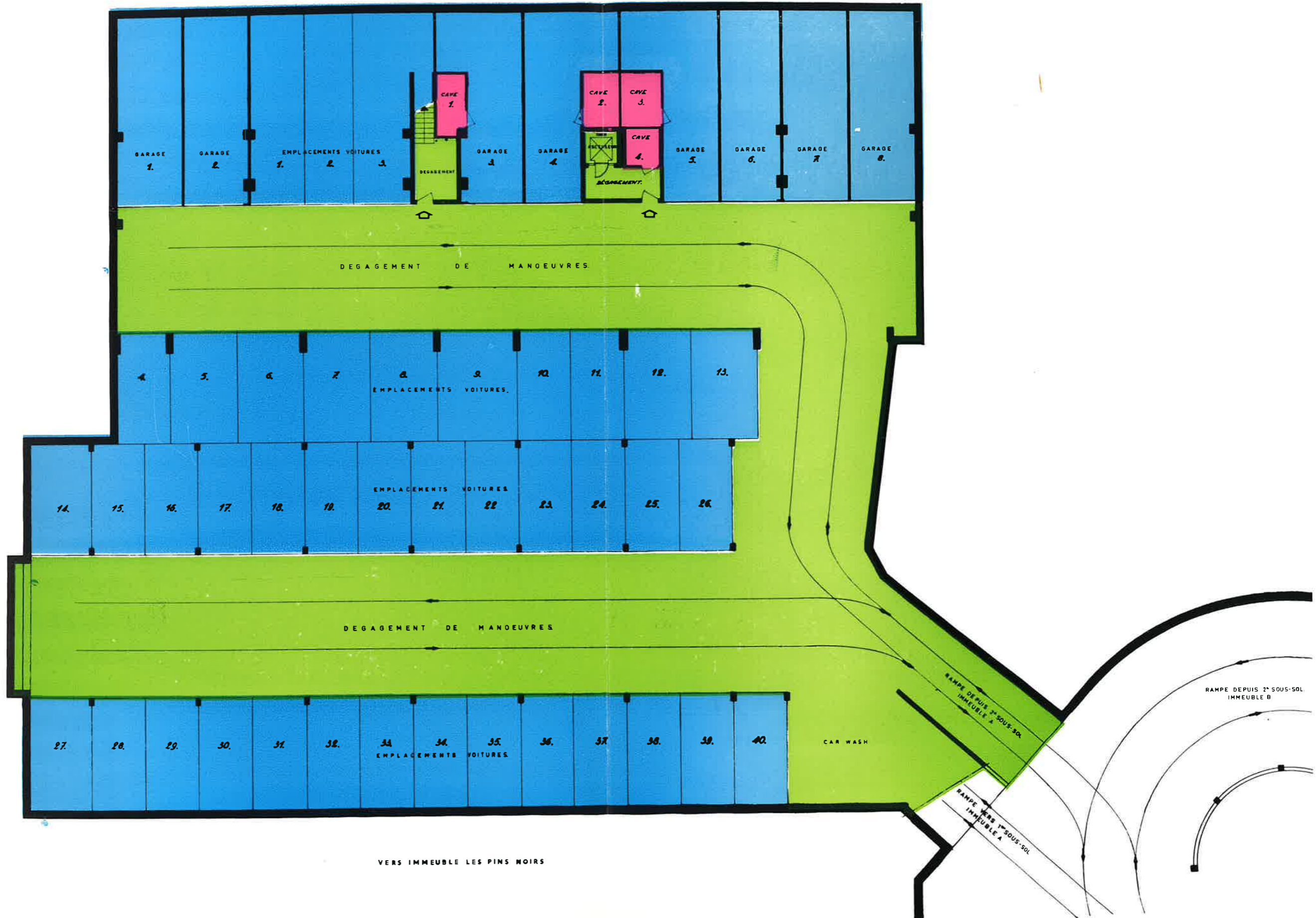
PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE : 1 à 500



DEUXIEME SOUS-SOL

ECHELLE : 1 à 100



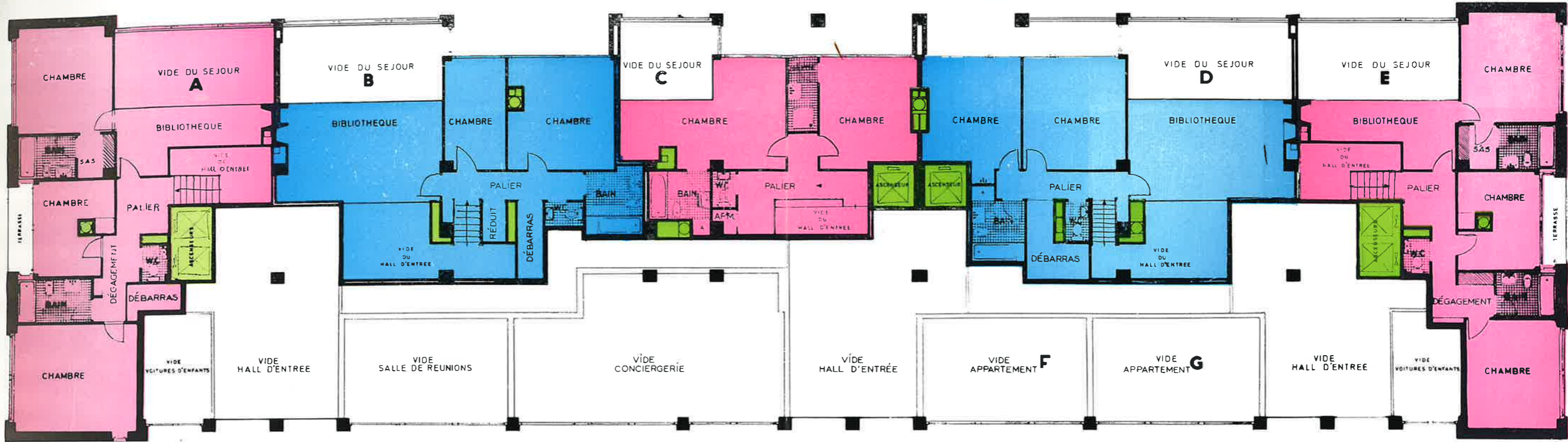
PREMIER SOUS-SOL

ECHELLE : 1 à 100

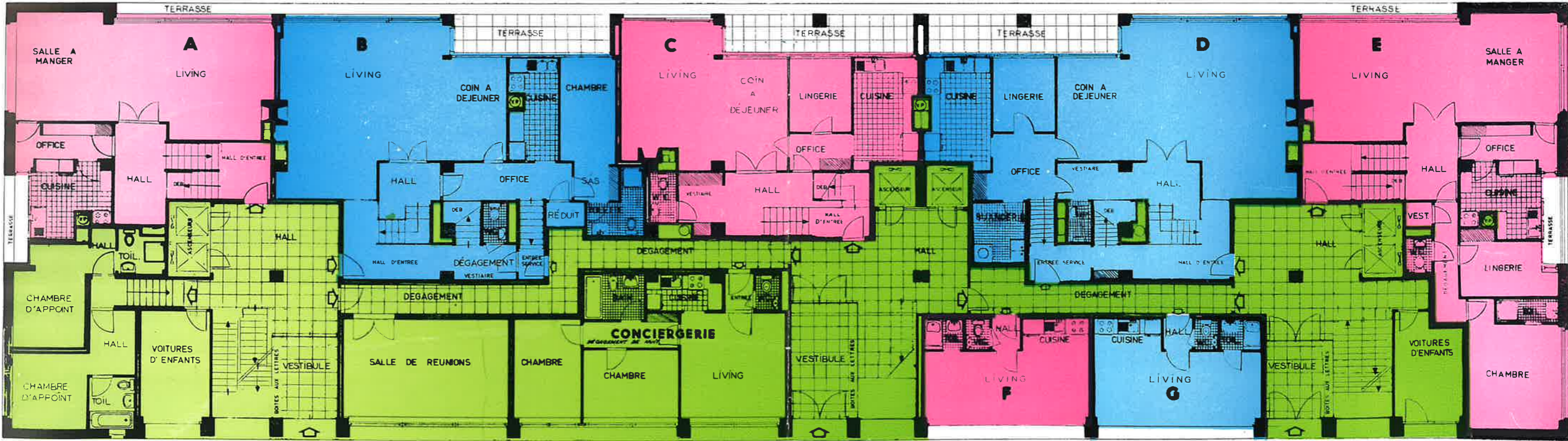


REZ-DE-CHAUSSEE - ENTRESOL

ECHELLE : 1 à 100



ENTRESOL



REZ DE CHAUSSEE

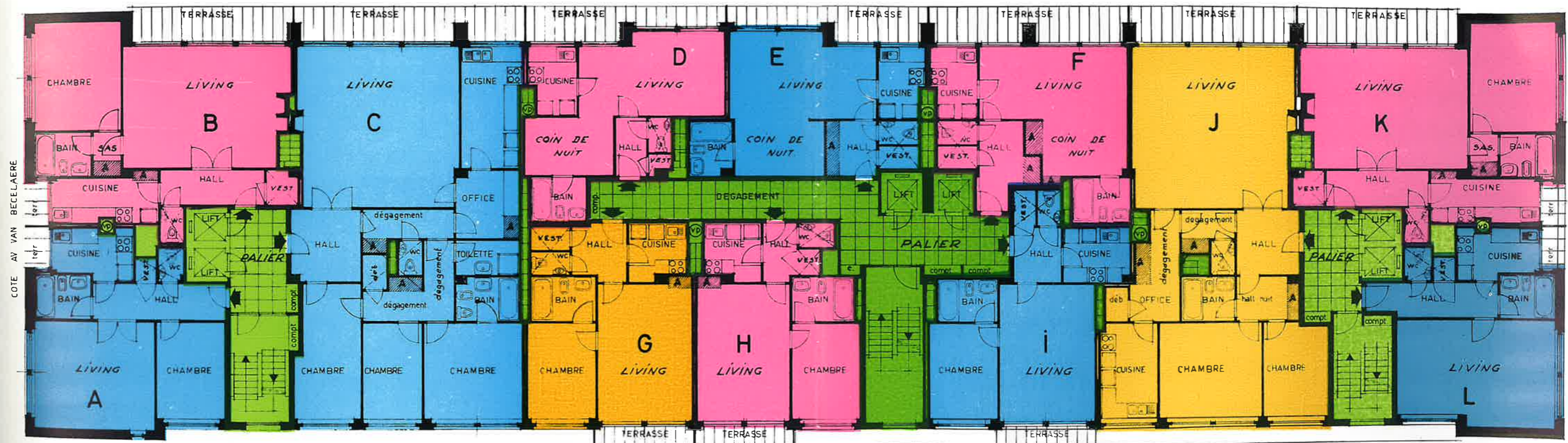


VERS IMMEUBLE LES PINS NOIRS

VERS AV. VAN BEELAERE

ETAGES 1 A 10

ECHELLE : 1 à 100



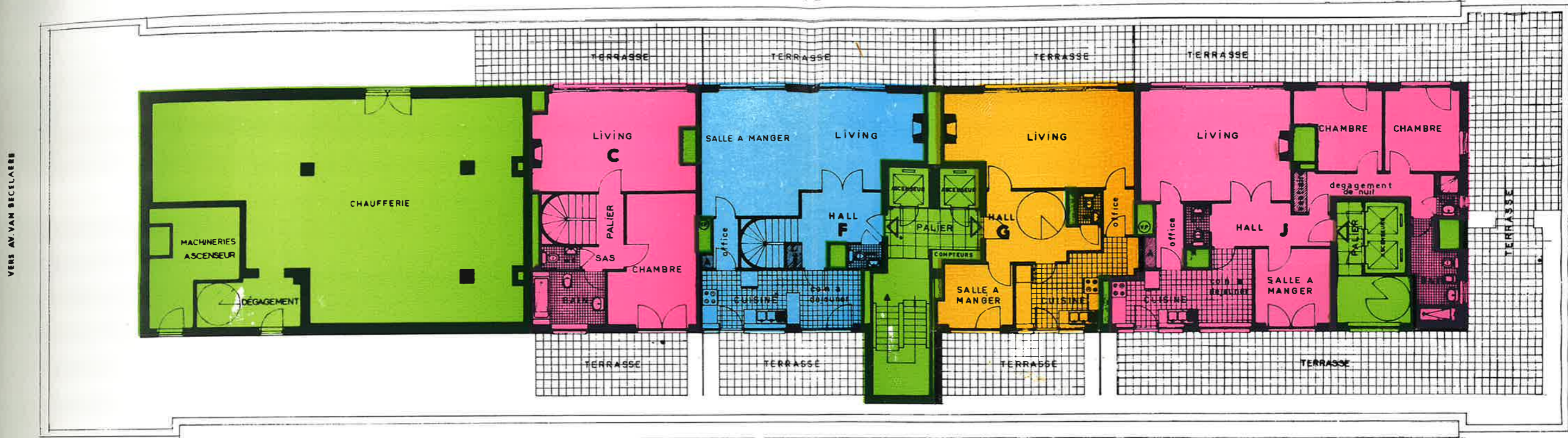
COTE AV VAN BECLAERE



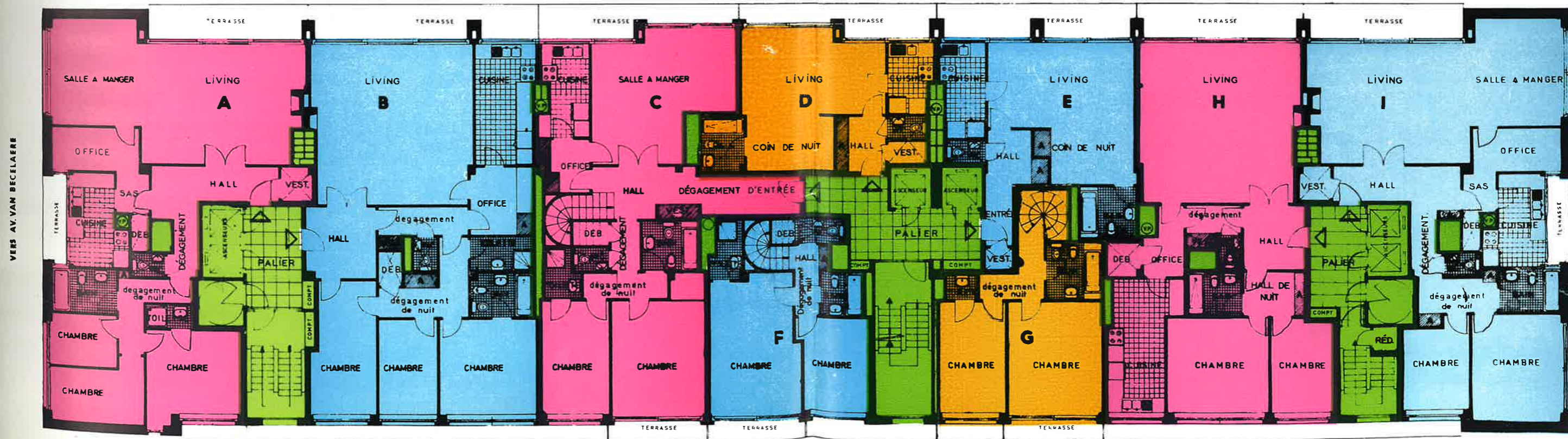
VERS IMMEUBLE LES PINS NOIRS

ONZIEME ETAGE - DOUZIEME ETAGE TECHNIQUE

ECHELLE : 1 à 100



ETAGE TECHNIQUE



11^{ME} ETAGE



VERS IMMEUBLE LES PINS NOIRS